



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM : J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

1ER.DELIBERATION

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES : CONSTITUTION DE COMMISSIONS AD'HOC ET ATTRIBUTION DE PRIMES POUR MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE – POUR LA REHABILITATION DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE SAVIGNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1,

VU le code de la commande publique et notamment le livre IV relatif à la maîtrise d'œuvre privée ainsi que l'article R2151-15,

VU la délibération n° 2 du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et la définition des compétences supplémentaires,

VU la délibération n° 10 du 26 janvier 2021 portant acquisition,

VU l'arrêté préfectoral 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

CONSIDERANT le principe d'une mise en place d'un outil de sélection des maîtrises d'œuvre en vue de la passation de marchés de travaux supérieurs à 300 000 € HT et fixant notamment les montants des primes allouées.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a acquis la Maison de Santé actuelle de Savigné et a pour projet d'assurer son développement et son agrandissement par extension et jonction avec le bâtiment du CER situé sur la parcelle adjacente et que la Communauté de Communes s'apprête également à acquérir prochainement.

CONSIDERANT qu'un contrat de maîtrise d'œuvre doit être passé par la Communauté de Communes afin de choisir l'architecte qui mettra en œuvre le projet.

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux doit être défini dans le cadre des dispositions du code de la commande publique est fixé à 400 000 € HT pour le prix des travaux non compris les frais d'études, de maîtrise d'œuvre et les acquisitions des différents mobiliers et matériels.

CONSIDERANT que le maître d'œuvre sera choisi en deux temps avec une première phase de sélection des trois candidats arrivés en tête sur la base de la première analyse des offres et admis à présenter une esquisse. Il apparaît indispensable de rémunérer les 3 prestataires sur la base d'un montant estimé comme suit : base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé du MOE (10%) x taux moyen appliqué à un schéma de principe (6%) soit $400\,000\text{ € HT} \times 10\% \times 6\% = 2400\text{ €}$ arrondi à 2500 € HT à chacun des 3 candidats.

Ces sommes seront payées à chacun des 3 prestataires retenus pour l'analyse finale. Le candidat remportant le marché verra cette prime venir en déduction de sa rémunération finale.

CONSIDERANT qu'il est opportun de créer une commission ad'hoc chargée du suivi du dossier jusqu'à l'attribution des marchés de travaux, il est donc proposé de créer une commission composée de :

- Vice-présidente en charge des bâtiments communautaires
- Vice-présidente en charge de la cohésion sociale, santé et mobilités
- Vice-Président en charge des finances et affaires juridiques
- Un représentant de la commission d'appels d'offres (conseiller délégué à la commande publique)
- Un représentant élu communautaire de la commune de Savigné concernée par le projet

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'AUTORISER** le principe du versement d'une prime conformément à l'article R2151-15 qui prévoit que dans les documents de la consultation, l'acheteur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes ainsi que de tout document permettant d'apprécier l'offre. Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires, elles donnent lieu au versement d'une prime. Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation. Ce montant est déduit de la rémunération du titulaire du marché.
- **DE FIXER** le montant de la prime sur la base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé du MOE (10%) x taux comme suit :
 - Base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé du MOE (10%) x taux moyen appliqué à un schéma de principe (6%) soit 400 000 € HT x 10 % x 6% = 2400 € arrondi à 2500 € HT à chacun des 3 candidats. Cette prime sera déduite de la rémunération du titulaire du marché
- **DE FIXER** le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux conformément à la réglementation à 400 000 € HT avec application des seuils de tolérance.
- **DE DESIGNER** une commission ad'hoc chargée du suivi du dossier jusqu'à l'attribution des marchés de travaux, il est donc proposé de créer une commission composée de :
 - ↳ Vice-présidente en charge des bâtiments communautaires
 - ↳ Vice-présidente en charge de la cohésion sociale, santé et mobilités
 - ↳ Vice-Président en charge des finances et affaires juridiques
 - ↳ Un représentant de la commission d'appels d'offres (conseiller délégué à la commande publique)
 - ↳ Un représentant élu communautaire de la commune de Savigné concernée par le projet
- **D'AUTORISER** le président à signer le marché de maîtrise d'œuvre et toutes pièces utiles y compris les avenants, résiliation et autres opérations de gestion du contrat dans le cadre des dispositions du code de la commande publique

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 06 septembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires

MM : J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

2E.DELIBERATION

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES : CONSTITUTION DE COMMISSIONS AD'HOC ET ATTRIBUTION DE PRIMES POUR MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE – POUR L'AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET SES ANNEXES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1,

VU le code de la commande publique et notamment le livre IV relatif à la maîtrise d'œuvre privée ainsi que l'article R2151-15,

VU la délibération n° 2 du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et la définition des compétences supplémentaires,

VU l'arrêté préfectoral 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

CONSIDERANT le principe d'une mise en place d'un outil de sélection des maîtrises d'œuvre en vue de la passation de marchés de travaux supérieurs à 300 000 € HT et fixant notamment les montants des primes allouées.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de doter la Communauté de Communes d'une salle de conseil communautaire et de salles de réunion pour les besoins du fonctionnement de la communauté, actuellement en déficit de salles fonctionnelles et adaptées.

CONSIDERANT qu'un contrat de maîtrise d'œuvre doit être passé par la Communauté de Communes afin de choisir l'architecte qui mettra en œuvre le projet.

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux doit être défini dans le cadre des dispositions du code de la commande publique est fixé à 600 000 € HT pour le prix des travaux non compris les frais d'études, de maîtrise d'œuvre et les acquisitions des différents mobiliers et matériels. Le bâtiment sera situé sur des terrains derrière le siège communautaire actuel, 10 rue de la gare à CIVRAY (86400). Les parcelles sont actuellement détenues par SNCF réseau et Réseau Ferré de France (RFF) et sont en cours d'acquisition. Une prochaine délibération permettra à la communauté de prendre acquisition. Les parcelles cadastrées 569, 161, 162 et 570 d'un contenant de 14 345 m² devront également faire l'objet d'une dépollution au préalable.

CONSIDERANT que le maître d'œuvre sera choisi en deux temps avec une première phase de sélection des trois candidats arrivés en tête sur la base de la première analyse des offres et admis à présenter une esquisse. Il apparaît indispensable de rémunérer les 3 prestataires sur la base d'un montant estimé comme suit : base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé du MOE (10%) x taux moyen appliqué à un schéma de principe (4%) soit $600\,000\text{ € HT} \times 10\% \times 4\% = 2400\text{ €}$ arrondi à 2500 € HT à chacun des 3 candidats.

Ces sommes seront payées à chacun des 3 prestataires retenus pour l'analyse finale. Le candidat remportant le marché verra cette prime venir en déduction de sa rémunération finale.

CONSIDERANT qu'il est opportun de créer une commission ad'hoc chargée du suivi du dossier jusqu'à l'attribution des marchés de travaux, il est donc proposé de créer une commission composée de :

- Vice-présidente en charge des bâtiments communautaires et 2 autres membres
- Vice-Président en charge des finances et affaires juridiques
- Un représentant de la commission d'appels d'offres (conseiller délégué à la commande publique)
- Un représentant élu communautaire de la commune de Civray concernée par le projet

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'AUTORISER** le principe du versement d'une prime conformément à l'article R2151-15 qui prévoit que dans les documents de la consultation, l'acheteur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes ainsi que de tout document permettant d'apprécier l'offre. Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires, elles donnent lieu au versement d'une prime. Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation. Ce montant est déduit de la rémunération du titulaire du marché.
- **DE FIXER** le montant de la prime sur la base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé du MOE (10%) x taux comme suit :
 - Base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé du MOE (10%) x taux moyen appliqué à un schéma de principe (4%) soit $600\ 000\ \text{€ HT} \times 10\ \% \times 4\ \% = 2400\ \text{€}$ arrondi à 2500 € HT à chacun des 3 candidats. Cette prime sera déduite de la rémunération du titulaire du marché.
- **DE FIXER** le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux conformément à la réglementation à 600 000 € HT y compris le bâtiment destiné à l'hébergement des associations et que la rémunération du maître d'œuvre sera fixée sur cette base de 0.6 M€ HT avec application des seuils de tolérance.
- **DE DESIGNER** une commission ad'hoc chargée du suivi du dossier jusqu'à l'attribution des marchés de travaux, il est donc proposé de créer une commission composée de :
 - ↳ Vice-présidente en charge des bâtiments communautaires et 2 autres membres
 - ↳ Vice-Président en charge des finances et affaires juridiques
 - ↳ Un représentant de la commission d'appels d'offres (conseiller délégué à la commande publique)
 - ↳ Un représentant élu communautaire de la commune de Civray concernée par le projet
- **D'AUTORISER** le président à signer le marché de maîtrise d'œuvre et toutes pièces utiles y compris les avenants, résiliation et autres opérations de gestion du contrat dans le cadre des dispositions du code de la commande publique

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

3E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES : CONVENTIONS FINANCIERES POUR CENTRE ROUTIER DES MINIERES DE PAYRE

VU le code général de la propriété des personnes publiques (articles L2211-1, L2221-1),
VU le code général des collectivités territoriales (L5211-6),
VU le code civil régissant les relations d'ordre privé, y compris des collectivités quand elles interviennent sur leur domaine privé (article 537),
VU la délibération du 29 mars 2005 du conseil communautaire de la Région de Couhé portant redevances d'exploitation du centre routier des Minières de Payré,
VU la délibération du 20 décembre 2016 du conseil communautaire de la Région de Couhé portant modification des redevances d'exploitation du centre routier des Minières de Payré pour fixer à 400 € pour la station-service et 200 € pour le restaurant Galineau,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1^{er} janvier 2017,
VU la délibération 2 du 25 juin 2018 définissant les nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2019 pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences communautaires doit intervenir pour l'entretien et l'aménagement des zones d'activités économiques. Toutefois, la collectivité même au titre de sa compétence économique n'a pour but sur des fonds publics d'entretenir sans contrepartie des espaces utilisés uniquement à des fins commerciales ou tout du moins bénéficiant directement à l'activité des commerces implantés sur le centre routier. A ce titre, la communauté a décidé de prendre en charge l'entretien des abords de la station-service essence ainsi que le restaurant routier présents sur le site du centre routier des Minières et pour lesquels le parking de stationnement, ses abords et les sanitaires installés sur le parking n'ont pour but que de permettre et faciliter leurs activités commerciales. A ce titre, étant sur le domaine privé communautaire et soucieux de la préservation des fonds publics, la CCCP a convenu avec les deux commerces d'une participation financière aux charges d'entretien. Cette convention régit les relations en matière de prestations entre la CCCP et les deux commerces implantés et bénéficiant directement de ces prestations

CONSIDERANT que les dépenses occasionnées motivant la participation des sociétés portent sur des prestations réalisées par les services de la Communauté de Communes :

- Participation aux frais de la station d'épuration et des WC installés sur le parking
- Collecte des déchets sauvages des utilisateurs du parking et aux abords des sites

CONSIDERANT que le tarif appliqué depuis la délibération du 20 décembre 2016 reste inchangé :

- 400 € TTC pour la station-service
- 200 € TTC pour le restaurant

Et que les prix seront actualisés selon les modalités prévues à la convention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions de participation financière avec la station-service et le restaurant bénéficiaire des services d'entretien du centre routier des Minières de Payré
- **DE MAINTENIR** les tarifs comme suit et les actualiser conformément aux dispositions de la convention de participation :
 - 400 € TTC pour la station-service
 - 200 € TTC pour le restaurant
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire et l'autoriser à signer toutes pièces utiles à l'affaire

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES



**CIVRAISIEN
EN POITOU**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION FINANCIERE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT CENTRE ROUTIER DES MINIERES DE PAYRE

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, représentée par Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président, agissant en cette qualité, en exécution de la délibération du Conseil Communautaire du ,

D'une part et dénommée la CCCP

ET

La société GALIREST SARL (SIRET 80835631500016)

représentée par M. GALINEAU Fabien agissant en qualité de gérant

sis route nationale 10 centre routier des Minières

PAYRE – 86700 VALENCE EN POITOU

dûment habilité à signer cette convention,

D'autre part et dénommée le bénéficiaire

EXPOSE

La CCCP dans le cadre de ses compétences communautaires doit intervenir pour l'entretien et l'aménagement des zones d'activités économiques. Toutefois, la collectivité même au titre de sa compétence économique n'a pour but de verser des fonds publics d'entretenir sans contrepartie des espaces utilisés uniquement à des fins commerciales ou tout du moins bénéficiant directement à l'activité des commerces implantés sur le centre routier. A ce titre, la communauté a décidé de prendre en charge l'entretien des abords de la station-service essence ainsi que le restaurant routier présents sur le site du centre routier des minières et pour lesquels le parking de stationnement, ses abords et les sanitaires installés sur le parking n'ont pour but que de permettre et faciliter leurs activités commerciales. A ce titre, étant sur le domaine privé communautaire et soucieux de la préservation des fonds publics, la CCCP a convenu avec les deux commerces d'une participation financière aux charges d'entretien. Cette convention régit les relations en matière de prestations entre la CCCP et les deux commerces implantés et bénéficiant directement de ces prestations.

CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détaille les prestations réalisées par les services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou objet de la présente convention de participation financière.

- Participation aux frais de la station d'épuration et des WC installés sur le parking
- Collecte des déchets sauvages des utilisateurs du parking et aux abords des sites

Article 2 – Portée et base légale de la convention

VU la délibération du 29 mars 2005 du conseil communautaire de la Région de Couhé portant redevances d'exploitation du centre routier des minières de Payré

VU la délibération du 20 décembre 2016 du conseil communautaire de la Région de Couhé portant modification des redevances d'exploitation du centre routier des minières de Payré pour fixer à 400 € pour la station-service et 200 € pour le restaurant Galineau.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération du 25 juin 2018 définissant les nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2019 pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le code général de la propriétés des personnes publiques (articles L2211-1, L2221-1,

Vu le code général des collectivités territoriales (L5211-6

Vu le code civil régissant les relations d'ordre privé y compris des collectivités quand elles interviennent sur leur domaine privé (article 537)

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des parties

Elle demeure valable pendant une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. La non reconduction devra se faire dans un délai d'un mois avant le terme de la période.

La convention cessera définitivement ses effets à la date de fin des obligations contractuelles de chacune des parties notamment la réalisation de toutes les prestations convenues et le paiement effectif de la part du bénéficiaire.

Article 4 – Facturation et tarification des prestations

Le volume horaire facturé s'effectue sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par décision du Président ou délibération du Conseil Communautaire.

Le tarif appliqué est fixé à 200 € TTC (valeur 2022)

Le tarif sera actualisé chaque année à la date de signature de la convention par application de l'indice **des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant**

Par référence, le dernier indice connu consolidé en de 2021 soit 105.3.

Le paiement se fera soit par virement bancaire après émission du titre exécutoire, soit par prélèvement bancaire.

Article 5 – Assurance et responsabilités

Il est de la responsabilité de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et du bénéficiaire chacun en ce qui les concerne de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile dans le cadre des prestations prévues. Les agents exerçant les missions objet de la présente convention restent sous l'autorité hiérarchique de leur employeur d'origine mais sont sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité bénéficiaire de la prestation de service.

Article 6 – Communication sur la réalisation de la prestation

Le Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou est habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du
Le bénéficiaire s'engage également à communiquer et informer sur l'intervention de la Communauté en sa faveur par tout moyen qu'il jugera adéquat.

Article 7 – Résiliation / annulation

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Article 8 – Avenant

Un avenant pourra être pris à tout moment avant la date de caducité du contrat qui prendra fin lorsque l'ensemble des obligations contractuelles des parties sera achevé.

Article 9 – Cas de force majeure et conséquences

Les dispositions relatives au cas de force majeure prévue par la réglementation et la jurisprudence en vigueur s'appliquent. Aucune somme ne pourra être réclamée à la communauté de communes afin de dédommager le bénéficiaire. A contrario, la communauté de communes se réserve la possibilité de facturer au bénéficiaire les sommes déjà engagées par la communauté de communes sur la base de la production des justificatifs nécessaires.

Article 10 - Contestation

Les contestations qui pourraient s'élever entre les deux parties au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal judiciaire de Poitiers.

Fait à Civray, en deux exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
Du Civraisien en Poitou,

M. J.O GEOFFROY

Pour le bénéficiaire,

M.



**CIVRAISIEN
EN POITOU**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION FINANCIERE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT CENTRE ROUTIER DES MINIERES DE PAYRE

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, représentée par Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président, agissant en cette qualité, en exécution de la délibération du Conseil Communautaire du ,

D'une part et dénommée la CCCP

ET

La station service des minières société SARL TEXIER Claude (SIRET 53894899300018)

représentée par M. Claude TEXIER agissant en qualité de gérant

sis route nationale 10 centre routier des Minières

PAYRE – 86700 VALENCE EN POITOU

dûment habilité à signer cette convention,

D'autre part et dénommée le bénéficiaire

EXPOSE

La CCCP dans le cadre de ses compétences communautaires doit intervenir pour l'entretien et l'aménagement des zones d'activités économiques. Toutefois, la collectivité même au titre de sa compétence économique n'a pour but de verser des fonds publics d'entretenir sans contrepartie des espaces utilisés uniquement à des fins commerciales ou tout du moins bénéficiant directement à l'activité des commerces implantés sur le centre routier. A ce titre, la communauté a décidé de prendre en charge l'entretien des abords de la station-service essence ainsi que le restaurant routier présents sur le site du centre routier des minières et pour lesquels le parking de stationnement, ses abords et les sanitaires installés sur le parking n'ont pour but que de permettre et faciliter leurs activités commerciales. A ce titre, étant sur le domaine privé communautaire et soucieux de la préservation des fonds publics, la CCCP a convenu avec les deux commerces d'une participation financière aux charges d'entretien. Cette convention régit les relations en matière de prestations entre la CCCP et les deux commerces implantés et bénéficiant directement de ces prestations.

CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détaille les prestations réalisées par les services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou objet de la présente convention de participation financière.

- Participation aux frais de la station d'épuration et des WC installés sur le parking
- Collecte des déchets sauvages des utilisateurs du parking et aux abords des sites

Article 2 – Portée et base légale de la convention

VU la délibération du 29 mars 2005 du conseil communautaire de la Région de Couhé portant redevances d'exploitation du centre routier des minières de Payré

VU la délibération du 20 décembre 2016 du conseil communautaire de la Région de Couhé portant modification des redevances d'exploitation du centre routier des minières de Payré pour fixer à 400 € pour la station-service et 200 € pour le restaurant Galineau.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération du 25 juin 2018 définissant les nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2019 pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le code général de la propriété des personnes publiques (articles L2211-1, L2221-1,

Vu le code général des collectivités territoriales (L5211-6

Vu le code civil régissant les relations d'ordre privé y compris des collectivités quand elles interviennent sur leur domaine privé (article 537)

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des parties

Elle demeure valable pendant une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. La non reconduction devra se faire dans un délai d'un mois avant le terme de la période.

La convention cessera définitivement ses effets à la date de fin des obligations contractuelles de chacune des parties notamment la réalisation de toutes les prestations convenues et le paiement effectif de la part du bénéficiaire.

Article 4 – Facturation et tarification des prestations

Le volume horaire facturé s'effectue sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par décision du Président ou délibération du Conseil Communautaire.

Le tarif appliqué est fixé à 400 € TTC (valeur 2022)

Le tarif sera actualisé chaque année à la date de signature de la convention par application de l'indice **des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant**

Par référence, le dernier indice connu consolidé en de 2021 soit 105.3.

Le paiement se fera soit par virement bancaire après émission du titre exécutoire, soit par prélèvement bancaire.

Article 5 – Assurance et responsabilités

Il est de la responsabilité de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et du bénéficiaire chacun en ce qui les concerne de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile dans le cadre des prestations prévues. Les agents exerçant les missions objet de la présente convention restent sous l'autorité hiérarchique de leur employeur d'origine mais sont sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité bénéficiaire de la prestation de service.

Article 6 – Communication sur la réalisation de la prestation

Le Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou est habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du
Le bénéficiaire s'engage également à communiquer et informer sur l'intervention de la Communauté en sa faveur par tout moyen qu'il jugera adéquat.

Article 7 – Résiliation / annulation

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Article 8 – Avenant

Un avenant pourra être pris à tout moment avant la date de caducité du contrat qui prendra fin lorsque l'ensemble des obligations contractuelles des parties sera achevé.

Article 9 – Cas de force majeure et conséquences

Les dispositions relatives au cas de force majeure prévue par la réglementation et la jurisprudence en vigueur s'appliquent. Aucune somme ne pourra être réclamée à la communauté de communes afin de dédommager le bénéficiaire. A contrario, la communauté de communes se réserve la possibilité de facturer au bénéficiaire les sommes déjà engagées par la communauté de communes sur la base de la production des justificatifs nécessaires.

Article 10 - Contestation

Les contestations qui pourraient s'élever entre les deux parties au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal judiciaire de Poitiers.

Fait à Civray, en deux exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
Du Civraisien en Poitou,

M. J.O GEOFFROY

Pour le bénéficiaire,

M.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 06 septembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires

MM : J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

4E.DELIBERATION

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES : DEMARCHES POUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE A PARTIR DE 2023 – AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LE PASSAGE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE A COMPTER DE L'EXERCICE 2023

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les nomenclatures M14 et M57,

VU la notification de l'accord de la DGFIP pour la prise d'option au passage en M57 et intégration de la 3^{ème} vague d'expérimentation du passage au Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2023,

VU l'avis favorable de la trésorière du Service de Gestion Comptable Sud Vienne en date du 08 août 2022,

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose la différenciation par une délibération des dépenses relevant des fêtes et cérémonies inscrites au compte 6232 et les frais de réception inscrites au compte 6257.

CONSIDERANT que l'article 242 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 autorise une expérimentation relative à la mise en place d'un compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer au compte administratif et au compte de gestion un compte financier unique.

CONSIDERANT que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

CONSIDERANT que l'expérimentation concerne les collectivités territoriales, leurs groupements et les services d'incendie et de secours listés dans l'arrêté du 13 décembre 2019. La Communauté de Communes s'était portée candidate pour la vague 2 c'est à dire pour une application à compter de l'exercice 2022. Or, la situation sanitaire a complexifié la mise en place de cette évolution et nous avons été reporté en 2023.

CONSIDERANT que les collectivités expérimentatrices doivent passer une convention avec l'État, après délibération habilitant l'exécutif à le faire. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre (dont les prérequis présentés ci-après) et de suivi de l'expérimentation.

CONSIDERANT que toute collectivité habilitée à participer à l'expérimentation du CFU doit :

- 1. Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57** au plus tard la première année d'expérimentation (sauf pour les budgets SPIC qui conservent la M4 qu'ils appliquent).
- 2. Avoir dématérialisé les documents budgétaires.**

Ce prérequis est nécessaire car la confection du CFU sera dématérialisée : transmission électronique à la préfecture (Actes budgétaires) et au comptable public (PES budget).

Le comité de fiabilité des comptes locaux (qui agit comme comité de pilotage de l'expérimentation du CFU) a prévu une démarche progressive permettant, à partir du "CFU expérimental", de préparer le "CFU cible", c'est-à-dire celui qui pourrait être généralisé à partir des comptes de l'exercice 2024.

CONSIDERANT que durant l'expérimentation, un CFU sera produit pour :

- Le budget principal de la collectivité ;
- Chacun des budgets annexes à caractère administratif, à l'exception :
 - De ceux relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant l'instruction budgétaire et comptable M22 ;
 - De ceux afférents à des établissements publics situés hors du champ de l'expérimentation, tel que prévu par la loi (caisses des écoles ou CCAS). En effet, la loi limite le champ de l'expérimentation aux collectivités territoriales, aux groupements (définis à l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales) et aux services d'incendie et de secours ;
- À partir des comptes de l'exercice 2022, chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial.

CONSIDERANT que le CFU est entièrement dématérialisé et sera un **document commun à l'ordonnateur et au comptable**. Dans un premier temps, un fichier comportant les états incombant à l'ordonnateur, **non scellé**, sera transmis au comptable par l'ordonnateur. Le fichier sera ensuite enrichi des informations du comptable et l'ordonnateur récupérera le CFU dans une interface informatique. Une fois que le CFU aura été voté par l'assemblée délibérante, l'ordonnateur devra le sceller avant de le transmettre en préfecture.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3 selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ainsi que toutes pièces utiles

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES



**Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019
(comptes de l'exercice 2023)**

* *
*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

[Dénomination de la collectivité, du groupement de collectivités ou du service d'incendie et de secours],
représenté(e) par [identité du représentant et sa fonction], autorisé par délibération de [organe délibérant] du
[date], ci-après désignée : la « collectivité » ou « le groupement » ou « le SDIS »,

d'une part,

ET

L'État, représenté par : [représentant de la Préfecture...] et/ou [représentant de la DR/DDFiP]

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce

compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

- * d'une part le budget principal de la collectivité,
- * d'autre part les budgets annexes suivants¹ :
 - budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
 - budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptes assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS]

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : [à compléter avec la liste exhaustive des budgets annexes à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial concernés].

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer la liste des budgets annexes des entités ou services non inclus dans l'expérimentation (exemple : caisse des écoles, services sociaux et médico-sociaux...)]

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS ayant adopté la M57 avant l'expérimentation

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice [XX] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS devant adopter la M57 pour l'expérimentation

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants] au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS ayant dématérialisé ses documents budgétaires avant

l'expérimentation

La [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] dématématise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS devant mettre en place la dématématisation des documents budgétaires pour l'expérimentation

Afin de permettre la bonne mise en œuvre du protocole informatique de confection du compte financier unique expérimental précité, la collectivité, le groupement ou le SDIS dématématise ses documents budgétaires pour au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Dispositions communes

Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Ainsi, la collectivité, le groupement ou le SDIS sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématématisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

4.2 Calendrier

La collectivité, le groupement ou le SDIS adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,

- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfecture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la collectivité, du groupement ou du SDIS
[signature]

Fait à....., le

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le



ID : 086-200070035-20220906-20220906DEL04-DE

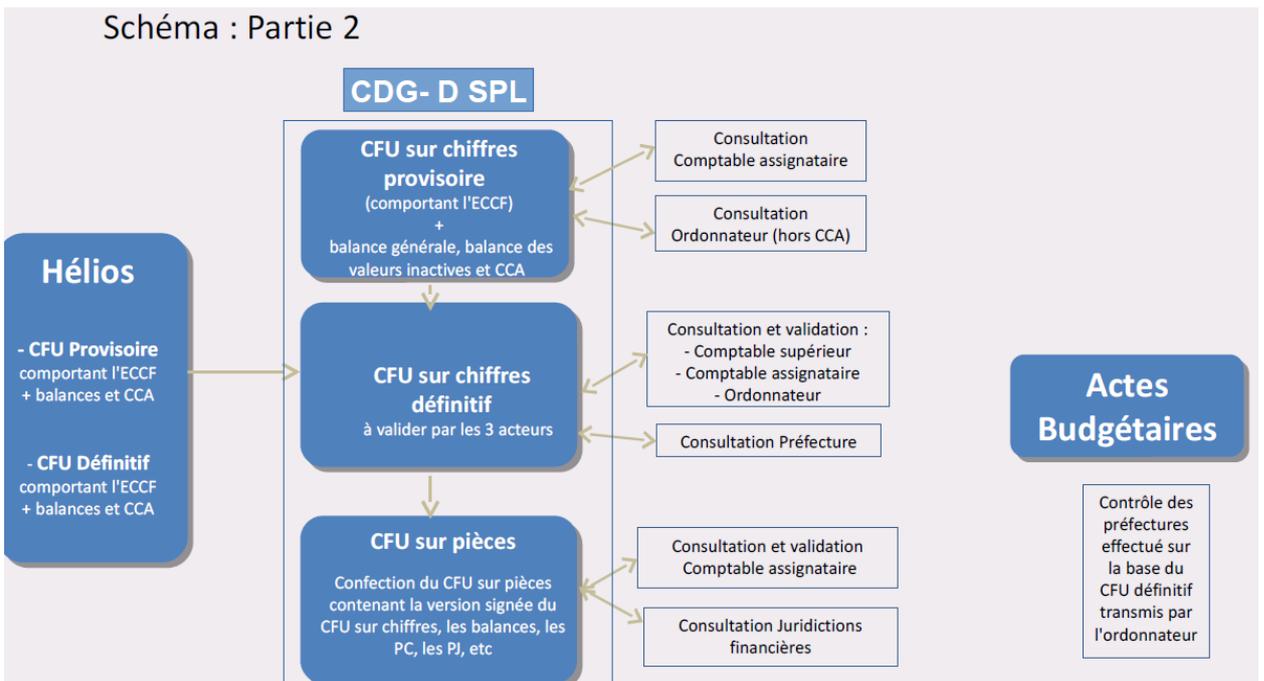
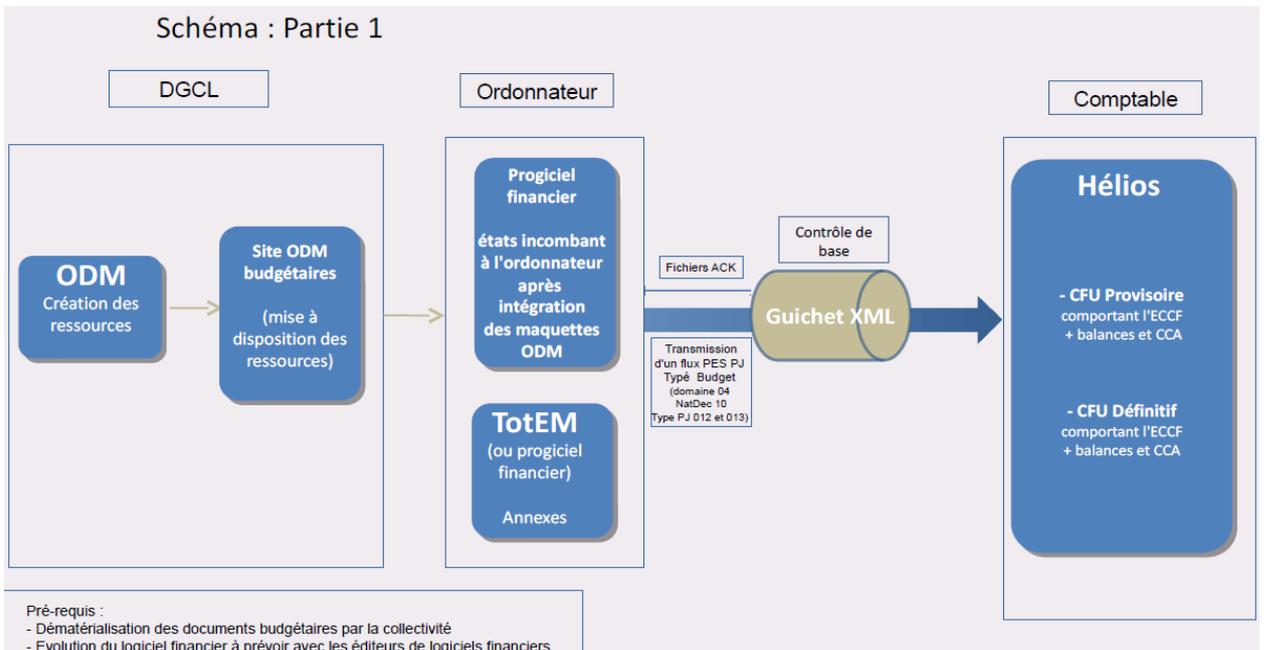
Pour l'État :

[signatures]

Pour la collectivité, le groupement
ou le SDIS

[signature]

ANNEXE DE LA CONVENTION





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

5E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES : DEMARCHES POUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE A PARTIR DE 2023 – AUTORISATION POUR LE PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les nomenclatures M14 et M57,

VU la notification de l'accord de la DGFIP pour la prise d'option au passage en M57 et intégration de la 3^{ème} vague d'expérimentation du passage au Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2023,

VU l'avis favorable de la trésorière du Service de Gestion Comptable Sud Vienne en date du 08 août 2022,

CONSIDERANT que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la CCCP de son budget principal et ses budgets annexes suivants :

- ⇒ Budget annexe activités économiques
- ⇒ Budget annexe lotissements économiques
- ⇒ Budget annexe lotissements d'habitation
- ⇒ Budget annexe MAF Surin
- ⇒ Budget annexe rivières et GEMAPI
- ⇒ Budget annexe activités et promotion touristiques
- ⇒ Budget annexe transports scolaires

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 mais la collectivité a choisi de s'y soumettre avant cette date car elle a été retenue comme site pilote 3^{ème} phase du Compte Financier Unique entraînant de ce fait un passage en M57.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Préalable et dispositions spécifiques à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

L'APUREMENT DU COMPTE 1069

Il faut rappeler que le compte 1069, intitulé « REPRISE 1997 SUR LES EXCEDENTS CAPITALISES – NEUTRALISATION DE L'EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS » a été créé à l'occasion de différentes réformes budgétaires et comptables aux plans de comptes M14, M52 et M71 afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première exécution des opérations de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Ce compte 1069 n'existe pas en M57 et il doit donc être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité. Cet apurement peut être réalisé avec profit **AVANT** l'adoption du référentiel M57 par la collectivité.

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA REPRISE DES BALANCES D'ENTRÉE SUR LES COMPTES DE CLASSE 2 AVANT LE PASSAGE À LA M57

En effet, le référentiel M57 propose des comptes plus détaillés que les nomenclatures des trois instructions comptables et budgétaires qu'il remplace et en particulier dans les comptes de la classe 2. Cette diversité des comptes en M57 impose un nécessaire travail préparatoire de ventilation dans les comptes subdivisés. Ce

travail de ventilation doit être réalisé par l'ordonnateur, lequel le communiquera ensuite au comptable du trésor qui le prendra en compte dans l'application **HELIOS** au moment de la reprise des balances d'entrée.

LE VOTE DU BUDGET

L'organe délibérant doit décider, comme en M14, si le budget sera par nature ou fonction sachant que dans les 2 cas, il y aura une présentation croisée avec le type de vote non retenu.

⇒ *Il est proposé de retenir le mode de gestion par nature, par chapitre et par opérations croisé par fonction comme actuellement avec application de la possibilité de vote d'autorisation de programme ou d'engagement / crédit de paiement (AP-AE/CP) comme décrit ci-après.*

LA PLURIANNUALITÉ

L'organe délibérant doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ainsi que les modalités d'information des membres de l'assemblée délibérante. Les AP et les AE doivent être votées à l'occasion d'une délibération budgétaire, (budget, décision modificative, budget primitif ou budget supplémentaire), et elles sont affectées par chapitres (le cas échéant par articles). Une AP ou une AE peut être affectée sur plusieurs chapitres ou, le cas échéant, sur plusieurs articles. Chaque année, au moment de la présentation du débat d'orientations budgétaires, un état des AP/CP en cours, à modifier ou proposés en création sera présenté sachant qu'une AP-AE/CP peut être ouverte chaque année à n'importe quel moment à la condition qu'elle le soit en dehors d'une décision budgétaire. Nous définirons donc les autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

⇒ *Un travail préparatoire est en cours. Un projet de RBF sera prochainement présenté en commission finances puis en conseil communautaire pour une adoption avant le vote du BP 2023.*

LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

La M57 donne la possibilité à l'exécutif de la collectivité, dans la mesure où l'assemblée délibérante l'y a autorisé par délibération, de procéder à des virements de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, 7,5% ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi dans sa délibération.

⇒ *Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser cette fongibilité à hauteur de 7.5%*

LA GESTION DES DÉPENSES IMPRÉVUES

La M57 donne la possibilité aux assemblées délibérantes de voter des AP et des AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement (AP) comme en section de fonctionnement (AE) dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% de fongibilité des crédits.

Il faut rappeler que l'article D. 5217-23 du code général des collectivités territoriales dispose que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article ni de crédit et qu'ils ne donnent donc pas lieu à exécution. En conséquence, il n'est donc pas possible de voter des crédits de dépense (CP) pour ces chapitres de dépenses imprévues.

⇒ *Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la gestion des imprévus conformément au cadre de la M57 à hauteur de 2% des dépenses réelles de chaque section. Ces dépenses devront faire l'objet d'une inscription annuelle*

LE TRAITEMENT DES PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS

Il faut tout d'abord rappeler qu'en matière de dépenses obligatoires les collectivités territoriales, les communes et leurs établissements publics d'une part, les départements et les régions d'autre part, et les métropoles de leur côté, restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent. C'est pourquoi les règles d'amortissement et de provision restent propres à chacun des groupes précités. La règle est la suivante : tout d'abord, en application des principes comptables et budgétaires de prudence et de sincérité, toute commune qui applique l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ainsi qu'une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. **Le montant**

de la provision ou de la dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur a été constaté.

La réglementation en vigueur (M57 et article L2321-2 du CGCT) impose dans le cadre du contrôle de la qualité comptable (image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la collectivité) de constituer des provisions dans un certain nombre de cas et dès lors que le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Ainsi, le montant à provisionner suite à la dépréciation des créances de plus de deux ans (exercice antérieur à N-2) doit représenter a minima 15% des créances de plus de deux ans constatées sur l'ensemble des comptes de créances douteuses et/ou contentieuses. Ce montant est à prévoir à partir des états de restes communiqués par le comptable et une délibération du conseil communautaire est obligatoire afin de constituer une provision. En cours d'exercice, un mandat sera émis pour réaliser la provision accompagnée en pièce jointe de la délibération. Quand le risque se réalisera (non-valeur, effacement de dettes), un titre de recette sera émis au 7817 concomitamment à la dépense. Le cas échéant, en cas de recouvrement, la provision sera également reprise.

Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaire, et il s'agit du régime de droit commun. Toutefois, comme en M14, il est possible d'opter, sur délibération du conseil communautaire, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations ; c'est à dire avec un mandat sur le compte de charge « dotations aux provisions » et une recette en section d'investissement.

⇒ Il est proposé de continuer d'appliquer les dispositions de la délibération n°08 du 26 octobre 2021 en appliquant le caractère budgétaire des provisions et de poursuivre l'application d'une provision pour créances douteuses fixée à 15% du montant restant à recouvrer pour tous les budgets et de la porter à 30 % pour le budget OM

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art - des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

⇒ Il est proposé de conserver les durées d'amortissement ainsi que les conditions d'amortissement des subventions d'équipement versées et leur neutralisation en vertu des délibérations :

↳ Délibération 4 du 13 juin 2017 fixant la durée d'amortissement des immobilisations amortissables

↳ Délibération 12 du 24 septembre 2019 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées

↳ Délibération 5 du 26 octobre 2021 relative à la neutralisation des subventions d'équipement versées

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

⇒ Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

⇒ Il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur)

⇒ Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale. Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la

comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

⇒ Il est proposé d'appliquer cette méthode.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **DE VALIDER** le passage à la nomenclature M57 sur son budget général et ses budgets annexes
- **DE VALIDER** le mode de gestion par nature, par chapitre et par opérations croisé par fonction comme actuellement avec application de la possibilité de vote d'autorisation de programme ou d'engagement / crédit de paiement (AP-AE/CP)
- **DE VALIDER** le principe d'un projet de Règlement Budgétaire et Financier qui sera prochainement présenté en commission finances puis en conseil communautaire pour une adoption avant le vote du BP 2023
- **DE VALIDER** la fongibilité des crédits par virements de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section
- **DE VALIDER** la gestion des imprévus conformément au cadre de la M57 à hauteur de 2% des dépenses réelles de chaque section
- **DE VALIDER** la continuité d'application des dispositions de la délibération n° 08 du 26 octobre 2021 en appliquant le caractère budgétaire des provisions et de poursuivre l'application d'une provision pour créances douteuses fixée à 15% du montant restant à recouvrer pour tous les budgets et de la porter à 30 % pour le budget OM
- **DE VALIDER** la conservation des durées d'amortissement ainsi que les conditions d'amortissements des subventions d'équipement versées et leur neutralisation en vertu des délibérations :
 - ↳ Délibération 4 du 13 juin 2017 fixant la durée d'amortissement des immobilisations amortissables
 - ↳ Délibération 12 du 24 septembre 2019 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées
 - ↳ Délibération 5 du 26 octobre 2021 relative à la neutralisation des subventions d'équipement versées
- **DE VALIDER** de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat
- **DE VALIDER** l'application par principe de la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur)
- **DE VALIDER** le principe que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- **DE VALIDER** le principe de comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces utiles

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES

A blue ink signature of Déborah Deforges is written below the text of her name.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

6E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES : DEMARCHES POUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE A PARTIR DE 2023 – APUREMENT DU COMPTE 1069 EN VUE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

VU le code général des collectivités locales,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la nomenclature M14 et la nomenclature des SPIC M4,

VU l'article 106 de la loi NOTRe,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et EPCI, des départements et des régions. L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel composé de multitudes de normes budgétaires et comptables. Le passage à compter de l'exercice 2023 en M57 et l'expérimentation du CFU entraînent de facto l'obligation d'apurer le compte 1069.

L'apurement du compte 1069 est nécessaire dans le cadre du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57. Le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice. Le compte 1069 se doit d'être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires et la collectivité et par opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte au début du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » qui sera pris en charge par le comptable et créditera le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation des charges sur les produits ».

Il est donc proposé d'apurer le compte 1069 à hauteur de 30 068.49 € par anticipation sur l'exercice 2022 en une seule fois avant l'échéance finale du 01 janvier 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'apurement du compte 1069 à hauteur de 30 068.49 € par opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte au début du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » qui sera pris en charge par le comptable et créditera le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation des charges sur les produits »
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 06 septembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM : J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

7E.DELIBERATION

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES : DECISIONS MODIFICATIVES

VU le code général des collectivités locales,
 VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 VU la nomenclature M14 et la nomenclature des SPIC M4,
 VU les délibérations 35 à 46 du 5 avril 2022 relatives au vote des budgets primitifs de l'exercice 2022,

Il est présenté la Décision Modificative N°2 pour le Budget Général. Suite au rejet du Trésor Public de la DM de juin pour des questions d'écritures comptables inadéquates sur une opération d'ordre, il est proposé de repasser la même délibération avec la modification demandée. Il sera juste rajouté une hausse de dépense de 120 000 € pour l'opération 708 voirie 2022 pour tenir compte de la hausse du prix des travaux de voirie que la Communauté de Communes a accepté de prendre à sa charge.

-Réajustement suite aux notifications des recettes fiscales et des dotations de l'Etat : 523 503 € pour les recettes fiscales se décomposant entre les impôts ménages, CFE, CVAE, TASCOM, IFER et fraction de TVA. 118 992 € pour les dotations d'intercommunalité et de compensation. La notification du FPIC ne sera reçue que plus tard dans l'année.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	642 495.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL C 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	642 495.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73111-01 : Impôts directs locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	125 807.00 €
R-73112-01 : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	125 275.00 €
R-73113-01 : Taxe sur les Surfaces Commerciales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 592.00 €
R-73114-01 : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41 974.00 €
R-7382-01 : Fraction de TVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	227 656.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	523 503.00 €
R-74124-01 : Dotation d'intercommunalité	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 388.00 €
R-74126-01 : Dotation de compensation des groupements de communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 357.00 €
R-74833-01 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	56 326.00 €
R-74834-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 924.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	118 992.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	642 495.00 €	0.00 €	642 495.00 €

Côté investissement, des ajustements de crédits sur des opérations en cours et régularisations comptables d'une avance versée sur un marché (181 471.80 €)

Prise en compte de la régularisation de l'affectation de résultat avec une baisse de l'excédent d'investissement reporté

INVESTISSEMENT				
R-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	192 480.07 €	0.00 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	192 480.07 €	0.00 €
R-021-01 : Virament de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	542 495.00 €
TOTAL R 021 : Virament de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	542 495.00 €
D-2513-01 : Constructions	0.00 €	181 471.80 €	0.00 €	0.00 €
R-238-01 : Avances et comptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	181 471.80 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	181 471.80 €	0.00 €	181 471.80 €
D-1069-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	30 068.49 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	30 068.49 €	0.00 €	0.00 €
D-2081-201802-020 : Bâtiment siège CCCP	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2081-202203-00 : LEADER 2022-2027	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	51 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-0138-40 : Prog. équipements sportifs et culturels	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-201802-020 : Bâtiment siège CCCP	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21751-708-521 : voirie 2022	0.00 €	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2165-020 : Autres immobilisations corporelles	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	31 000.00 €	128 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2513-01 : Constructions	170 068.49 €	442 014.85 €	0.00 €	0.00 €

Il est présenté la Décision Modificative N°1 pour le Budget autonome réseau de chaleur

BUDGET AUTONOME RESEAU DE CHALEUR

- Ajustement des crédits pour prendre en compte une annulation partielle de titre sur exercice antérieur

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6158 : Autres biens mobiliers	800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	3 200.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 000.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

BUDGET ANNEXE ACTIVITES TOURISTIQUES

- Ajustement des crédits pour prendre pour neutralisation amortissement de subventions versées (1419 €)

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-776-01 : Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées	0.00 €	0.00 €	3.00 €	1 419.00 €
TOTAL R 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 419.00 €
D-873-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	1 419.00 €	3.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 - Charges exceptionnelles	0.00 €	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 419.00 €	0.00 €	1 419.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	1 419.00 €	0.00 €	3.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 - Dépenses imprévues (investissement)	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-198-01 : Neutralisations amortissements subventions d'équipement versées	0.00 €	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 419.00 €	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		1 419.00 €		1 419.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'AUTORISER** les décisions modificatives des budgets comme présentées précédemment

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

8E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES : FONDS DE CONCOURS – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT – COMMUNE DE SAINT-MAURICE LA CLOUERE

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéressent plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le budget 2022 du budget général,

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes,

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que lorsqu'un fonds de concours est versé en fonctionnement, il ne doit servir qu'à financer les charges strictement limitées au fonctionnement courant d'un équipement (entretien, fluides, etc...). un fonds de concours ne doit surtout pas être utilisé pour compenser des charges liées à l'exercice par le bénéficiaire d'une compétence qu'il a obtenue ou gardée (ex : les dépenses de personnels inhérentes à l'activité exercée d'un équipement).

CONSIDERANT que des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Maurice la Clouère nous a fait part des dépenses occasionnées par l'occupation d'un bâtiment communal pour les besoins d'établissement du siège social et administratif de l'association « Mille Bulles ». Cette association œuvre dans le champ de notre compétence communautaire « petite enfance, enfance jeunesse » plus spécifiquement sur le territoire du Gencéen. Aussi, il est proposé au conseil communautaire de participer à ces charges à hauteur d'un fonds de concours de 4500 € / an à compter de 2022. Il est entendu que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'ACCORDER** un fonds de concours de fonctionnement au titre de l'année 2022 à la commune de Saint-Maurice la Clouère à hauteur de 4500 € pour l'occupation d'un bâtiment communal pour les besoins d'établissement du siège social et administratif de l'association « Mille Bulles ». Cette association œuvre dans le champ de notre compétence communautaire « petite enfance, enfance jeunesse »
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM : J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

9E.DELIBERATION

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES ; FONDS DE CONCOURS – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT 2022

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéressent plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le budget 2022 du budget général,

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes,

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes,

VU la délibération 4 du 09 mars 2021 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2021,

VU la délibération 48 du 05 avril 2022 attribuant une première vague de fonds de concours d'investissement pour l'année 2022 et modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2022,

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 27 juin 2022,

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que par délibération en date du 05 avril 2022, 10 dossiers ont été financés à hauteur de 124 831.50 €. La commission finances réunie le 27 juin dernier propose de retenir 4 dossiers complémentaires pour un total des fonds de concours d'investissement aux communes membres pour 2022 à 163 158.76 € soit un peu au-delà de l'enveloppe de 150 000 € annuelle.

- BRUX : Maison d'assistante familiale : 30 000 €
- ASNOIS : Travaux d'accessibilité des trottoirs dans le bourg et allées du cimetière : 2532.33 €
- VOULEME : Réhabilitation maison en logement sénior : 10 000 €
- VOULON : ravalement façades de la mairie : 3794.93 €

COMMUNE	NATURE TRAVAUX	DEPENSES			TOTAL RECETTES	SOLEDE RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE	FONDS DE CONCOURS REEL
		MONTANT TVA	AUTRES FRAIS	TOTAL			
ASNOIS	Travaux d'accessibilité des trottoirs dans le bourg et allées du cimetière	25 323,30		25 323,30	12 661,65	12 661,65	2 532,33
BRUX	Aménagement de la maison d'accueil maternelle	566 985,51	34 940,00	601 925,51	450 619,52	151 305,99	50 000,00
VOULEME	Réhabilitation maison en logement sénior	98 850,00	11 852,00	110 702,00	52 213,00	58 489,00	10 000,00
VOULON	Ravalement des façades de la mairie	37 949,93		37 949,93	16 554,00	11 385,93	3 794,93

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les montants des fonds de concours investissement pour l'année 2022 comme définis ci-avant

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES

A blue ink signature of Déborah Deforges is written below the text.

2022 villages

FONDS DE CONCOURS INVESTISSEMENT 2022 "PETITS VILLAGES DE DEMAIN"

COMMUNE	NATURE TRAVAUX	DEPENSES			TOTAL RECETTES	SOLDE RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE	FONDS DE CONCOURS THEORIQUE	FONDS DE CONCOURS SOLLICITE	FONDS DE CONCOURS REEL	AUTO-FINANCEMENT
		MONTANT TVX	AUTRES FRAIS	TOTAL						
ASNOIS	Travaux d'accessibilité des trottoirs dans le bourg et allées du cimetière	25 323,30		25 323,30	12 661,65	12 661,65	2 532,33	3 165,39	2 532,33	
BRUX	aménagement de la maison d'accueil maternelle	566 985,61	34 940,00	601 925,61	450 619,82	151 305,79	60 192,56	30 000,00	30 000,00	121 305,79
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	Création de deux logements 1 rue Etienne Saby	157 700,00		157 700,00	108 809,00	48 891,00	15 770,00	10 000,00	10 000,00	
	Aménagement de la bibliothèque/médiathèque municipale et de son agrandissement	17 572,83		17 572,83	8 786,42	8 786,41	1 757,28	1 757,28	1 757,28	7 029,13
CHARROUX	Consolidation Eglise St Sulpice	161 053,75		161 053,75	112 737,63	48 316,12	16 105,38	16 105,37	16 105,37	32 210,75
CHAUNAY	Réalisation de travaux de VRD pour l'implantation d'une station carburant	43 215,79		43 215,79	29 964,00	13 251,79	4 321,58	4 321,00	4 321,58	8 930,79
GENOUILLE	Revitalisation centre bourg: aménagement paysager	288 795,66	10 800,00	299 595,66	209 717,66	89 878,00	29 959,57	29 959,57	29 959,67	59 918,43
MAGNE	Réfection des escaliers extérieurs donnant accès aux logements communaux	20 046,00		20 046,00	14 032,20	6 013,80	2 004,60	2 004,60	2 004,60	4 009,20
PAYROUX	réaménagement place du général de Gaulle	322 430,00		322 430,00	-	322 430,00	32 243,00	30 000,00	30 000,00	292 430,00
SAVIGNE	aménagement ancien presbythère en mison des associations et salle réunion	158 000,00	46 000,00	204 000,00	132 600,00	71 400,00	20 400,00	30 000,00	20 400,00	41 400,00
VOULEME	Restauration cloche de l'église	22 836,55		22 836,55	15 984,00	6 852,55	2 283,66	2 283,00	2 283,00	4 569,55
	Réhabilitation maison en logement sénior	98 850,00	11 862,00	110 712,00	52 213,00	58 499,00	11 071,20	10 000,00	10 000,00	48 499,00
VOULON	Ravalement des façades de la mairie	37 949,31		37 949,31	26 564,00	11 385,31	3 794,93	3 795,00	3 794,93	7 590,31
		1 920 758,80 €	103 602,00 €	2 024 360,80 €	1 174 689,38 €	849 671,42 €	202 436,08 €	173 391,21 €	163 158,76 €	627 892,95 €



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

10E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM : J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES : FONDS DE CONCOURS – NOUVEAU REGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT PETITES VILLES DE DEMAIN

VU le code général des collectivités locales et ses articles L5214-16V, L5215-26 et L52161-5,
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la
Communauté de Communes ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de
Communes ;

VU la délibération 4 du 09 mars 2021 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de
Communes à compter de 2021 ;

VU la délibération 48 du 05 avril 2022 attribuant une première vague de fonds de concours d'investissement
pour l'année 2022 et modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à
compter de 2022 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes d'attribuer des
subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle
autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du
champ de l'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que le conseil communautaire souhaite néanmoins que les communes membres puissent
bénéficier de telles participations dans des proportions et selon des dispositions qui doivent être précisées et
communes à tous dans un règlement des fonds de concours.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a souhaité s'associer au dispositif « Petites Villes de
Demain » en proposant la mise en place d'un fonds de concours spécifique parallèle aux fonds de concours «
classiques »

CONSIDERANT que la commission finances propose de séparer les fonds de concours avec deux
enveloppes.

Il est proposé 2 fonds de concours distincts :

- Le fonds de concours « Petites Villes de Demain » pour une enveloppe de 210 000 € plafonnée à
70000€/an/commune éligible à PVD
- Le fond de concours actuel « Petits Villages de Demain » pour une enveloppe annuelle de 150 000 €
pour les communes non éligibles à PVD

Les modalités du fonds de concours « Petites Villes de Demain » :

- Un taux de participation de 20% du projet en respectant le plafond de 70 000 €/an/commune. (Attention
l'enveloppe est non reportable si elle n'est pas consommée)
- Dépôt des dossiers pourra se faire jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.
- Les communes auront 6 mois pour lancer les opérations par OS, contrat, marché, production d'un APD
ou tout élément permettant de constater l'engagement de l'opération.
- Le fonds de concours devra être soldé au 31/12/N+1 de l'année de l'attribution.

Dossiers présentés par la commune de Civray

- La commune de Civray avait déjà déposé un dossier en 2022 pour la création d'un nouveau chauffage à
l'école maternelle. Ce dossier avait déjà reçu avis favorable de la commission finances et un fonds de
concours avait été accordé à hauteur de 16 578 €.
- La commune de Civray avait également obtenu un fonds de concours en 2021 de 14 166.67 € pour les
travaux de rénovation du bâtiment de l'ancienne DDE. L'enveloppe prévisionnelle pour cette
opération a évolué et se trouve être désormais de 573 700 € HT.
- Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et compte tenu des critères applicables, il est
proposé de retirer ces dossiers des fonds de concours actuels et d'appliquer la nouvelle règle
« PVD » :

oLe dossier 2022 pour le chauffage à l'école pour la somme de 16 578 €

oLe dossier 2021 pour financer le projet de rénovation du bâtiment de l'ancienne DDE plafonnée à 20%
du projet et 70 000 € /an/commune, soit une participation communautaire limitée à 53 422 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **DE VALIDER ET ARRETER** le règlement de fonds de concours et notamment son annexe relative à l'opération « Petites Villes de Demain »
- **D'ATTRIBUER** les sommes de 16 578 € et 53 422 € à la commune de Civray pour ses 2 projets du chauffage de l'école et de la rénovation de l'ancienne DDE
- **DE PRECISER** que le conseil communautaire devra délibérer chaque année sur les montants qu'il souhaite inscrire au titre des fonds de concours « *Petites Villes de Demain* » et des montants individualisés pour les communes

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES

FONDS DE CONCOURS INVESTISSEMENT 2022 "PETITS VILLES DE DEMAIN"

COMMUNE	NATURE TRAVAUX	DEPENSES			TOTAL RECETTES	SOLDE RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE	FONDS DE CONCOURS THEORIQUE	FONDS DE CONCOURS REEL	AUTO-FINANCEMENT
		MONTANT TVX	AUTRES FRAIS	TOTAL					
CIVRAY	Création d'un nouveau chauffage à la maternelle de Civray	78 089,99	4 800,00	82 889,99	50 000,00	32 889,99	16 578,00	16 578,00	16 311,99
CIVRAY	travaux réno pour ancienne DDE	523 700,00	50 000,00	573 700,00	416 600,00	157 100,00	78 550,00	53 422,00	78 550,00
		601 789,99 €	54 800,00 €	656 589,99 €	466 600,00 €	189 989,99 €	95 128,00 €	70 000,00 €	94 861,99 €



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

11E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAUTL suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES : ANNULLATION DE CREANCES ETEINTES

VU le code général des collectivités locales,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

CONSIDERANT que dans le cas de créances éteintes, le redevable est définitivement dégagé de toute poursuite même s'il connaît meilleure fortune ultérieurement. La créance devient juridiquement caduque et non avenue. C'est le cas, des personnes déclarées en procédure de redressement et de faillite personnelle déclarée par jugement de la commission de surendettement de la Banque de France. La collectivité ne peut faire que constater l'extinction de la créance.

EFFACEMENT DE DETTES :

NOM	PRENOM	ADRESSE	REFERENCES	MONTANT	BUDGET
CHARGELEGUE	BENOIT	31 rue de la sallée Gencay	3399192146	157.00	Collecte et traitement OM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **DE CONSTATER** les effacements de dettes comme présentés
- **DE PRECISER** qu'elles font l'objet d'un mandatement à l'article 6542 et 6541
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

12E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

POLITIQUES CONTRACTUELLES : VALIDATION DE LA CANDIDATURE DU VOLET TERRITORIAL INTER-FONDS EUROPEENS 2021-2027, DE LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT ET DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU GAL (ANNEXE 1)

VU le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Alain ROUSSET, en date du 6 janvier 2021 précisant les modalités de mise en œuvre du nouvel objectif stratégique dédié aux territoires au sein du futur programme régional FEDER /FSE + 2021 2027 Nouvelle-Aquitaine,

VU la réunion du 18 janvier 2021 organisée par Monsieur Alain Rousset, précisant les modalités de sélection des projets et les futurs périmètres de candidature à une approche territoriale intégrée des fonds européens pour la période 2021-2027,

VU l'Appel à Candidatures auprès des territoires de Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne et ses modalités de dépôt pour le 17 juin 2022,

VU les réunions du 14 avril 2021 et du 30 août 2021 entre les Vice-Présidents en charge des politiques contractuelles des Communautés de Communes du Civraisien en Poitou et Vienne et Gartempe,

VU les délibérations de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) du 14 septembre 2021 et du 9 mai 2022, approuvant le principe d'une candidature commune entre les deux Communautés de Communes de Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou à l'échelle du Sud Vienne, portant sur l'attribution de fonds européens FEDER et FEADER/ LEADER sur la période 2021-2027 et l'accord de principe entre les deux Communautés de Communes, sur le portage de la candidature par la CCCP, chef de file du programme,

VU l'avis favorable de la commission Politiques Contractuelles de la CCCP du 11 avril 2022 sur la candidature Interfonds 2021-2027 avec la CCVG,

VU le Comité de Pilotage du 11 mars 2022 à Gençay dans le cadre de la mission d'appui à la candidature des Fonds Européens avec le bureau d'études KPMG,

VU l'avis favorable du GAL Civraisien en Poitou réuni le 25 avril 2022, et de l'avis favorable du GAL Sud Est Vienne réuni le 6 mai 2022,

RAPPORT :

Le Président, indique qu'un dossier de candidature a été monté pour répondre à l'appel à candidatures au volet territorial Interfonds européens 2021-2027. Ce dossier a été travaillé conjointement par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou durant 6 mois pour permettre un rendu le 17 juin 2022.

La stratégie retenue a été réfléchiée avec les acteurs locaux du Sud Vienne au travers d'entretiens et d'ateliers de travail.

Le dossier de candidature reprend les éléments suivants :

- Présentation du territoire
- Descriptif de mobilisation des acteurs pour la préparation de la candidature
- Diagnostic et analyse AFOM
- Description de la stratégie et de ses objectifs
- Plan d'action (Fiches actions)
- Plan de financement de la stratégie par fonds
- Description des mécanismes d'animation/communication, de gestion, de suivi et d'évolution de la stratégie
- Description du processus de mobilisation et de participation des acteurs locaux à la stratégie
- Engagement du territoire
- Un résumé de la candidature

La stratégie retenue répond aux enjeux présents et à venir du territoire Sud Vienne. Elle s'organise autour de deux grands enjeux : l'attractivité des centralités et la transition écologique. De ceux-ci sont ressortis 3 blocs thématiques :

1. Renforcer le dynamisme et l'attractivité des centres villes et centres bourgs
2. Accompagner les transitions environnementales
3. Accompagner les transitions économiques vers des modèles plus durables

On retrouve 10 fiches actions balisant les typologies de projets et de bénéficiaires. Chaque fiche émerge à un fond (soit le FEDER OS5, soit LEADER) pour un montant prévisionnel de 3 130 085 €.

Pour mener à bien la stratégie du territoire Sud Vienne, il devra posséder un Groupe d'Action Locale (GAL). La structure porteuse de ce GAL sera la même que celle qui a porté la candidature, à savoir la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **DE VALIDER** le dossier de candidature et la stratégie locale de développement, répondant à l'appel à candidatures volet territorial Interfonds européens 2021-2027 pour le Territoire du Sud Vienne
- **DE POSITIONNER** la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en tant que structure porteuse du GAL Sud Vienne pour le volet territorial des fonds européens 2021-2027

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES

A blue ink signature of Déborah Deforges, consisting of several overlapping loops and lines.

Introduction

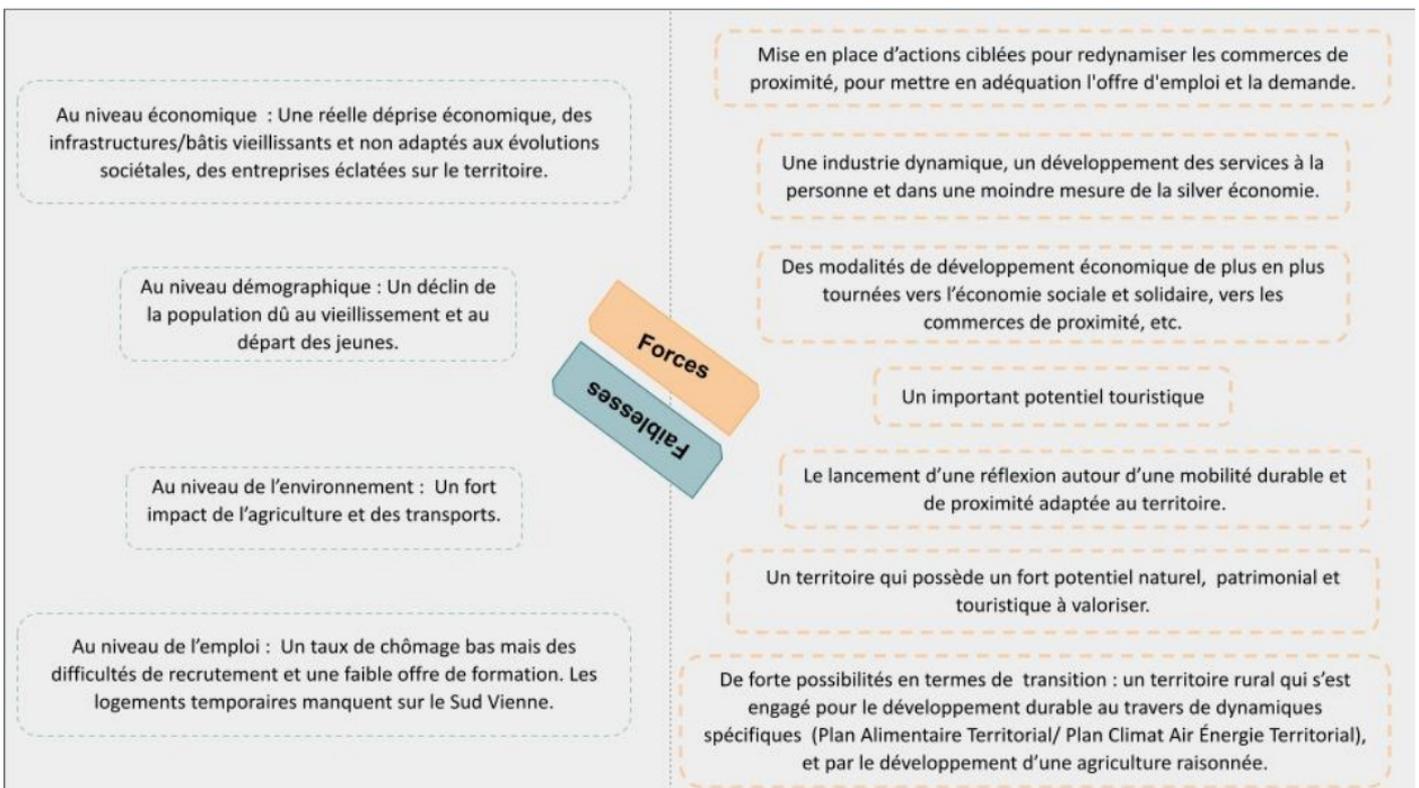
Le GAL Sud Vienne propose sa candidature au volet territorial Interfonds 2021-2027, lancé par la Région Nouvelle Aquitaine.

Fort de plusieurs expériences réussies et d'un impact prégnant des programmes LEADER sur le territoire du Civraisien en Poitou et sur celui du Sud-Est Vienne lors des précédentes périodes, le GAL Sud Vienne souhaite renouveler l'expérience d'une gestion locale de fonds européens par des acteurs locaux afin d'impulser et pérenniser de nouvelles dynamiques de développement local.

Des espaces de concertation ont été mis en place afin de bénéficier des apports constructifs des acteurs socio-économiques et des élus locaux pour la définition de la stratégie Interfonds. Au total, une soixantaine d'entretiens et 5 ateliers ont été organisés en 6 mois et ont permis de réunir près d'une centaine de personnes autour de la candidature Interfonds 2021-2027.

Ces moments nous ont permis d'appréhender les éléments du diagnostic local, de déterminer les enjeux du territoire et de décliner une stratégie de développement ambitieuse et réaliste.

Les points essentiels du diagnostic





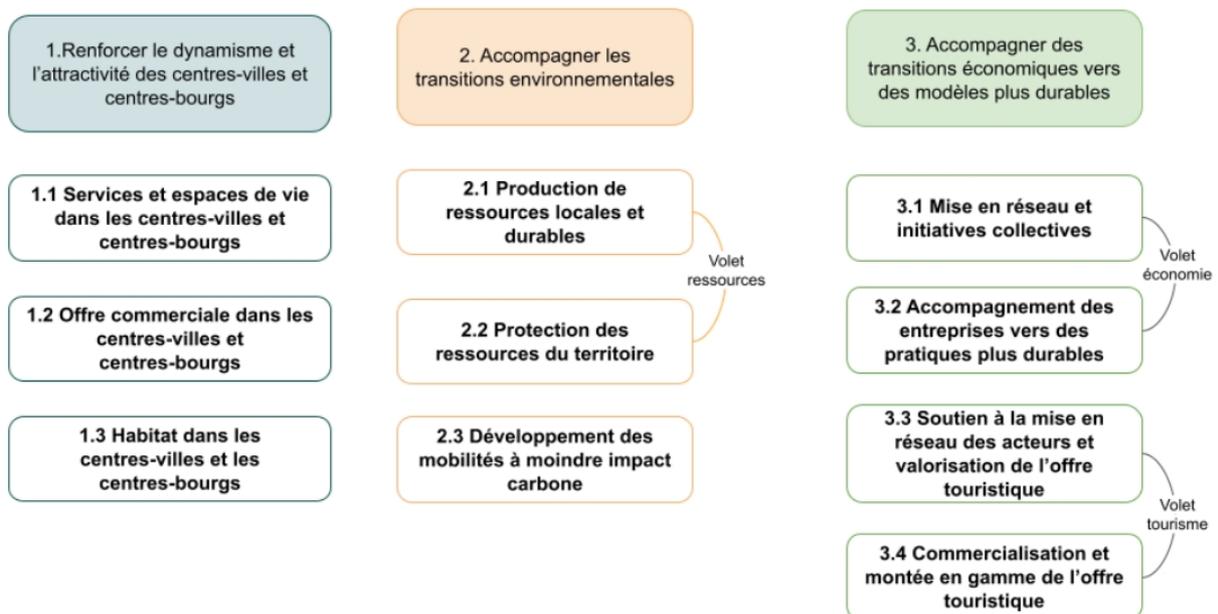
Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 086-200070035-20220906-20220906DEL12-DE

La stratégie locale de développement du territoire

Le diagnostic de territoire et la concertation des acteurs, privés et publics, ont permis de poser un état des lieux de la situation actuelle du Sud Vienne et de faire émerger deux grands enjeux :

- L'attractivité des centralités: Au travers de cette thématique c'est l'attractivité des zones rurales, pour tous types de publics, qui est visée. Les centralités sont considérées ici sous le prisme du "centre-bourg/centre-ville" et non comme un point central pour un bassin de vie. Le Sud Vienne se construit autour de la revitalisation de ces espaces, appuyant sur la création de liens, de lieux, sur la façon d'y habiter... Le territoire du GAL doit maintenir ses centralités et accroître leur attractivité au travers de plus-values.
- La transition écologique : Déjà engagé dans une démarche de transition, le territoire doit, dans sa stratégie, intégrer une forte dimension environnementale. Le GAL doit miser sur des initiatives sortant de schémas existants et associer les acteurs autour des enjeux du développement durable.

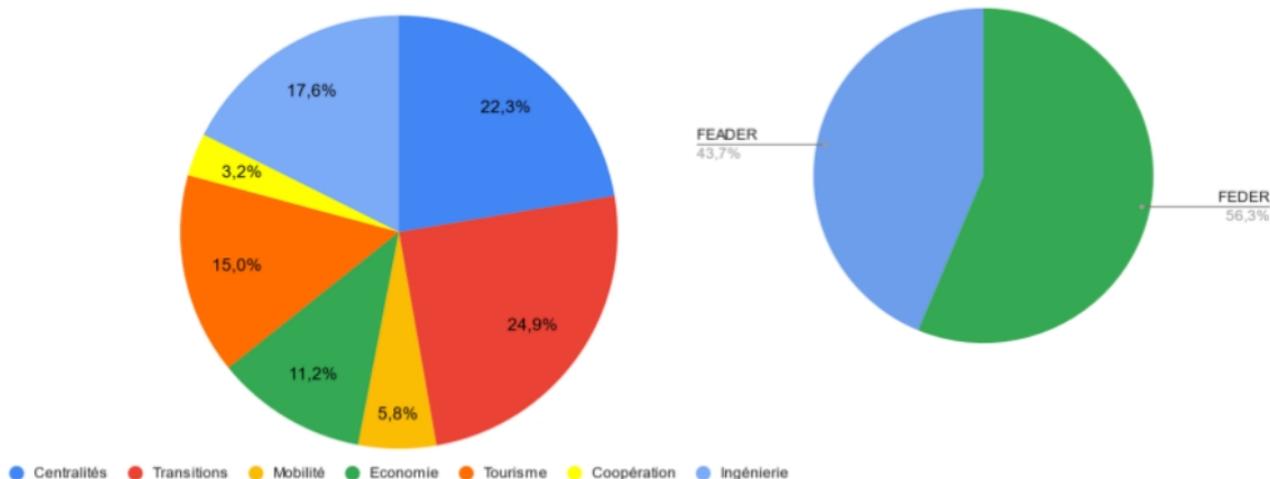
Le plan d'actions





Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 086-200070035-20220906-20220906DEL12-DE

La maquette financière



Les moyens de mise en oeuvre du programme

La mise en œuvre du programme Interfonds se déroulera de la façon suivante :

- Un chef de file : la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Une structure d'animation : le Groupe d'Action Locale et son équipe technique composée de deux chargés d'animation répartis sur le territoire et de deux gestionnaires
- Un comité de programmation composé de 46 membres dont 18 personnes publiques et 28 personnes privées

L'évaluation du dispositif

Les outils de suivi administratifs et financiers seront adaptés au nouveau programme afin de capitaliser des outils opérationnels performants et maîtrisés.

Des critères évaluatifs simples permettront à la fois de donner une grille de lecture lisible aux porteurs de projet, d'avoir des critères établis dès le début du programme et de mettre en place une grille de notation par axe des projets émergents au volet territorial Interfonds.





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

13E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

POLITIQUES CONTRACTUELLES : AMENAGEMENT DE BATIMENTS POUR LA CREATION D'UN RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES, D'UN ESPACE ADOLESCENT ET DE L'ECOLE DE MUSIQUE A COUHE (COMMUNE DE VALENCE EN POITOU)

VU les décisions du président n°94 et 95-2021 du 9 juillet 2021 sollicitant des demandes de subventions auprès de la CAF pour les espaces petite enfance et adolescents,

VU la décision du président n°103-2021 du 22 juillet 2021 désignant le choix du titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre (Ateliers Montarou Associés),

VU la décision du président n°137-2021 du 20 octobre 2021 désignant les titulaires des contrats d'études techniques (SPS, amiante, sol),

CONSIDERANT que l'architecte a réalisé un Avant-Projet Sommaire définissant le coût prévisionnel de l'opération.

RAPPORT :

Le président rappelle qu'il est nécessaire d'offrir des nouveaux espaces de vie, d'accueil et d'activités aux enfants en bas-âge, aux familles et aux professionnels de la petite enfance (RAM) sur le secteur de Couhé. Cette activité est jusqu'alors installée dans les locaux de l'ALSH.

Ce projet sera réalisé dans des classes de l'ancien site du lycée professionnel Odile Pasquier appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP), situé à proximité du pôle enfance actuel (ALSH) au cœur du centre-ville de Couhé.

Le projet consiste à aménager 3 bâtiments distincts existants pour la création d'un espace RAM, un espace adolescents et un espace école de musique.

Ces nouveaux aménagements permettront de désengorger le site actuel du pôle enfance (ALSH) à proximité qui arrive à saturation, compte-tenu d'une demande croissante de la population.

Enfin, ce projet permettra de renforcer l'attractivité du centre-bourg de Valence en Poitou dans le cadre de sa labellisation « Petite Ville de Demain » par l'Etat. A ce titre, cette opération est fléchée dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé avec l'Etat.

Coût prévisionnel HT de l'opération : 547 730 €

▪ Travaux (372 400 €) + options (107 700 €) :	480 100 €
▪ Honoraires maîtrise d'œuvre :	32 250 €
▪ Etudes :	10 380 €
▪ Hausse et aléas (augmentation matériaux, énergies...) :	25 000 €

Plan de financement prévisionnel HT : 547 730 €

▪ Maître d'ouvrage (CCCP) 20% :	109 546,00 €
▪ Conseil Départemental (ACTIV'2) 9,3% :	51 008,50 €
▪ Etat (DETR) 35% :	191 705,50 €
▪ CAF 35,7% :	195 470,00 € (subventions notifiées le 24.11.2021)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'APPROUVER** la réalisation de cette opération
- **D'APPROUVER** le coût prévisionnel de cette opération globale
- **D'AUTORISER** le président à déposer les demandes de subventions auprès des partenaires précités
- **D'AUTORISER** le président à signer toutes les pièces nécessaires pour l'aboutissement de ce dossier
- **DE PRECISER** que cette opération est inscrite au budget primitif 2022 de la CCCP

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 086-200070035-20220906-20220906DEL13-DE

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

14E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

POLITIQUES CONTRACTUELLES : NOMINATION DE NOUVEAUX MEMBRES DE LA COMMISSION

CONSIDERANT que les membres de la commission « politiques contractuelles » ne sont pas assez nombreux pour instruire les dossiers, il est proposé à l'assemblée d'ajouter des membres.

Les membres présents sont les suivants : Vincent Béguier, VP en charge de ladite commission ; Pascal Lecamp ; Frédéric Texier ; Patrice Bosseboeuf ; Laëtitia Pouvreau ; Pierre Estève

Un appel à candidature est proposé à l'assemblée. Le scrutin s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **DE NOMMER** les nouveaux membres de ladite commission :
 - M. Joël LAFRECHOUX
 - M. Jean-Pierre BERNARD

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

*Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY*

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 06 septembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM : J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAUTL suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

15E.DELIBERATION

URBANISME / HABITAT : PLATEFORME FRANCE RENOV 2023 EN COLLABORATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Exposé

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) et la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) s'engagent de façon concertée et partenariale dans la poursuite de la plateforme de la rénovation énergétique « France Rénov » pour l'année 2023. L'objectif de cette plateforme est d'inciter à la rénovation énergétique globale performante et bas carbone de l'habitat et du petit tertiaire privé, en assurant des missions d'information et d'accompagnement « tiers de confiance » aux ménages, ainsi que la sensibilisation et de l'animation auprès des ménages et des professionnels concernés.

La CCVG a été désignée chef de file pour la mise en œuvre de cette Plateforme commune entre les deux collectivités au titre de la plateforme 2022. Par délibération en date du 14 septembre 2021 du conseil communautaire, la CCCP a donné mandat à la CCVG pour candidater à l'AMI régional, et pour procéder dans le cadre d'une procédure de marché public, au recrutement d'un prestataire chargé de l'animation de la plateforme. Il est ici proposé de reconduire ce fonctionnement pour 2023.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCP du 14 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVG du 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCP du 15 février 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE DONNER MANDAT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIENNE ET GARTEMPE POUR :

- **ETRE CHEF DE FILE** pour la mise en œuvre de la plateforme « France Rénov » à l'échelle du Sud Vienne
- **CANDIDATER** à l'AMI régional 2023
- **LANCER** la consultation pour le recrutement du prestataire dans le cadre d'une procédure de marché public

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 06 septembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

16E.DELIBERATION

**URBANISME / HABITAT : CHARTE DE CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES
ISSUES DU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE
COPROPRIETAIRES (ANNEXE 2)**

VU l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1^{er} semestre 2017),

VU Les données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR),

VU L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il est exposé qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) ou un service de l'Etat pour :

- Alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- Alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- Contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la charte de confidentialité et utilisation des données issues du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES



CHARTRE POUR LA CONFIDENTIALITE ET L'UTILISATION DE DONNEES ISSUES DU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

A SIGNER PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE OU L'EPCI OU L'EPT OU LE SERVICE DE L'ETAT

1 – Objet

L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation expose qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) ou un service de l'Etat pour :

- alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

2 – Type de données

La présente charte concerne l'utilisation des données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR).

La collectivité ou les services déconcentrés pourront accéder à l'ensemble des données des copropriétés de leur territoire :

- les données concernant le représentant légal du syndicat :

- syndic professionnel et administrateur provisoire : raison sociale, numéro SIRET, code APE, commune ;
- syndic bénévole et syndicat coopératif : civilité, nom et prénom ;
- les données relatives à la durée du mandat (oui / non / expiré sans successeur déclaré / expiré avec successeur déclaré) ou la date de fin du dernier mandat ;
- les données de la copropriété décomposées en quatre parties :
 - les données d'identification,
 - les données sur les procédures administratives et judiciaires,
 - les données techniques,
 - les données financières.

3 – Mise à disposition des données

Conformément à l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1^{er} semestre 2017).

En 2018, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat un rapport-panorama de la fragilisation des copropriétés ainsi que la liste des copropriétés identifiées comme fragiles par territoire, en fonction des caractéristiques structurelles, techniques, financières et de gestion.

4 – Confidentialité

Les données brutes du registre national des copropriétés ont un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être utilisées à d'autre finalités que celle définies à l'article 1: la responsabilité de leur utilisation repose sur la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat qui s'engage à les exploiter. Il est rappelé que le secret industriel et commercial doit être respecté : le signataire de la présente charte s'engage donc à ne faire aucune exploitation ou réutilisation publique des données relatives à un télédéclarant

La mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent qui devra s'identifier à l'adresse suivante : <http://enqueteur.anah.gouv.fr/index.php?sid=78151&lang=fr>. Ce référent est désigné par le Président de la collectivité locale ou de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou de l'EPT. En ce qui concerne les services de l'Etat, la personne signataire de la charte et le directeur ou le chef de service.

La charte signée doit être retournée, sous forme dématérialisée, à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr

Le référent, quand il existe déjà au sein de l'organisme, est l'administrateur Clavis actuel.

Le référent ainsi désigné aura pour mission, en tant qu'administrateur local, de gérer les droits d'accès au registre par l'intermédiaire de l'outil de gestion décentralisé des accès appelé Clavis.

Le référent de l'EPCI ou de l'EPT a une mission supplémentaire de gestion des droits d'accès pour les communes situées sur son territoire. Il peut ouvrir des droits de mise à disposition des données aux communes qui lui en font la demande. Dans ce cadre, une charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de l'EPCI ou de l'EPT et chaque référent des communes auxquelles il met à disposition les données. Le modèle de cette charte entre l'EPCI ou l'EPT et la commune est imposé par l'Anah.

Le référent est responsable de l'utilisation des données brutes du registre par les prestataires dont il assume la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, une charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de l'EPCI ou de l'EPT ou de la

commune et le représentant légal du prestataire auquel il met à disposition les données. Le modèle de cette charte avec le prestataire d'études est imposé par l'Anah.

5- Utilisation des données

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le référent s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes hors contexte de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte. Les informations sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Toute utilisation ou divulgation des données brutes du registre sortant de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité, civile comme pénale, du référent.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente charte par un utilisateur, l'Anah se réserve le droit de suspendre l'accès aux données pour l'utilisateur concerné.

Les résultats de l'exploitation des données (sous forme d'études ou de dispositifs de prévention voire de traitement des copropriétés) doivent faire l'objet d'une communication préalable à la Direction du registre des copropriétés au sein de l'Anah, aux fins d'améliorer la connaissance nationale de l'état et de l'évolution du parc.

6- Contact avec l'Anah

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, le référent peut contacter la Direction du registre des copropriétés à l'adresse suivante : direction.registre@anah.gouv.fr

La collectivité territoriale / L'EPCI / L'EPT / Le service de l'Etat ¹

Représenté par :

s'engage à respecter la présente clause de confidentialité selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à , le

¹ Rayer la mention inutile

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 
ID : 086-200070035-20220906-20220906DEL16-DE



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

17E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAUTL suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

CIAS : LANCEMENT D'UNE DEMARCHE D'AUDIT FINANCIER ET ORGANISATIONNEL POUR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CIVRAISIEN EN POITOU

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action social et des familles et notamment les articles L123-4 à L123-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération 21 du 31 janvier 2017 portant modification des statuts du CIAS du Civraisien en Poitou,

CONSIDERANT que la Centre Intercommunal d'Action Sociale du Civraisien en Poitou est un établissement public administratif autonome disposant de son propre budget, de sa propre personnalité juridique et ayant pour principale activité de mettre en œuvre les dispositions prévues à la compétence d'action sociale communautaire prévue par les statuts de l'EPCI auquel il est rattaché.

CONSIDERANT que la situation économique du CIAS suscite des inquiétudes au vu des derniers comptes produits et sur les difficultés organisationnelles relevées suite à un taux d'absentéisme élevé.

CONSIDERANT que les agents de la direction du CIAS et des EHPAD/foyer logement ont été informés qu'une démarche paraissait indispensable, démarche qui a été débattue et approuvée par le conseil d'administration. Une procédure de mise en concurrence a été diligentée pour choisir un cabinet chargé d'examiner l'état financier actuel et à venir, analyser et proposer des mesures afin d'optimiser le fonctionnement organisationnel de cet établissement public. Un extrait du cahier des charges de l'audit est retracé ci-après. La commission CIAS de la communauté de communes sera saisie, à l'issue de l'analyse des offres, pour statuer sur le choix du prestataire et sera chargée, en collaboration avec le conseil d'administration et le comité de direction du CIAS, d'assurer le pilotage de cet audit et d'examiner la situation, les propositions formulées et les axes à poursuivre.

1) Diagnostic général

Diagnostic des compétences du CIAS dans le cadre des statuts communautaires (limites/opportunités)

Diagnostic des établissements : EHPAD et RA de Couhé et de Chaunay (propriété/utilisateurs et investissements réalisés depuis 2018)

Diagnostic des organisations : fonctionnement des personnels dans les sections et sur les 2 EHPAD et RA et le CIAS (difficultés/opportunités)

2) Analyse financière et organisationnelle

Analyse du CPOM existant et des partenaires institutionnels

Analyse financière en comparaison depuis 2018

Analyse de l'organisation (organigramme/lien entre les EHAD et CIAS)

Analyse de l'impact COVID sur les personnels et les finances

3) Prospective financière et organisationnelle

Prospective financière pour un nouveau CPOM

Prospective organisationnelle (personnels et fonctionnalités) avec le CIAS et les 2 EHPAD et RA

Pour cette mission avec le futur prestataire, la collectivité souhaite :

- Audit financier structurel du CIAS
- Effets réels de la pandémie sur la situation financière et organisationnelle
- Adaptation, forces, faiblesses et axes d'amélioration de la situation actuelle
- Examen du CIAS sur le plan de régularité juridique de ses actions
- Perspectives sur la situation actuelle en termes de projection financière
- Proposition d'adaptation et d'évolution

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'ACTER** le principe de cet audit financier et organisationnel
- **DE CHARGER** la commission CIAS de la communauté de communes de suivre et piloter ce dossier
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire notamment le marché et ses avenants éventuels une fois le choix du cabinet entériné

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES

A blue ink signature of Déborah Deforges, consisting of a large, stylized loop and a horizontal stroke.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

18E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM : J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

CONFORMEMENT à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien la mission qui est d'élaborer le projet en santé et sa déclinaison opérationnelle à travers le Contrat Local de Santé (CLS).

Le Président propose à l'assemblée de créer un emploi non permanent d'un chargé de mission santé à temps complet, à hauteur de 35/35^{ème}. Cet agent relèvera de la catégorie hiérarchique A, de la filière administrative. Cet emploi est créé pour une durée de 24 mois soit du 3 octobre 2022 au 2 octobre 2024 inclus.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par les agents ainsi que leurs expériences. La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **DE CREER** l'emploi non permanent au grade d'attaché territorial à temps complet
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **D'AUTORISER** le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

19E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAUTL suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

COHESION TERRITORIALE / SANTE / MOBILITE : DEMANDE DE DIMINUTION D'UN PREAVIS A
LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE CIVRAY

VU le contrat de bail du Docteur Paitel du 8 janvier 2019 au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Civray,

VU le courrier reçu en recommandé avec A/R par le Docteur Paitel sollicitant la collectivité pour supprimer son préavis à compter du 1^{er} septembre 2022 pour quitter son cabinet afin d'occuper le Cabinet N°2 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Civray (préavis initial de 2 mois),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'ACCEPTER** de supprimer le préavis de 2 mois du Docteur Paitel afin qu'il puisse occuper dès le 1^{er} septembre 2022 le cabinet médical N°2 de la maison de santé pluridisciplinaire de Civray

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES

A blue ink signature of Déborah Deforges, consisting of a stylized, cursive script.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

20E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAUTL suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

PATRIMOINE BATI ET NATUREL : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE SAS REBIRTH ET LA MAIRIE DE BRUX

VU le code général de la propriété des personnes publiques (articles L2211-1, L2221-1),
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la convention d'occupation à titre précaire du domaine public avec la société SAS REBIRTH,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes dispose de terrains classés en zone économiques AUE sur la commune de Brux situés :

Lieu-dit le Chagneau parcelles 39 à 42 section YH avec une surface cadastrale composée comme suit :

YH39 = 42907 m²

YH40 = 9362 m²

YH41 = 12321 m²

YH42 = 2836 m²

CONSIDERANT que la société SAS REBIRTH a sollicité la mairie de Brux et la Communauté de Communes aux fins de pouvoir établir de manière provisoire une activité de restauration et de dancing mobiles.

CONSIDERANT qu'afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités d'opérateurs économiques, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a procédé à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Article L.2122-1-4 du CGPPP : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

CONSIDERANT que la SAS REBIRTH a sollicité directement l'obtention d'un titre d'occupation temporaire et est ainsi bien considéré comme manifestant spontané d'intérêt.

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition du domaine public constitutive de droits réels, en application de l'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales est nécessaire. Le titre d'occupation sera temporaire et reposera sur :

↳ La mise à disposition des parcelles en vue d'y implanter une activité d'animation sécurisée avec des parkings en taille suffisante par rapport à la capacité d'accueil de l'activité.

↳ Dynamiser et valoriser le territoire par la voie d'animations culturelles musicales, relevant du spectacle vivant et à vocation à apporter une renommée du territoire. Les animations devront avoir un caractère innovant et permettant une mixité culturelle tant dans l'intérêt des spectateurs que dans la qualité du choix des animations envisagées.

CONSIDERANT qu'en fonction de la nature de l'activité, au vu des investissements et moyens que devra engager le porteur de projet retenu et afin de ne pas fausser le jeu de la mise en concurrence, la convention de mise à disposition sera passée pour une durée de 3 mois reconductible 1 fois.

CONSIDERANT que la publicité a eu lieu du 02 au 20 août 2022 sur site, en affichage en mairie et à la CCCP ainsi que les sites internet des collectivités concernées, qu'en l'absence d'autres manifestations d'intérêt, l'occupation peut donc débuter au 22 août 2022 avec un tarif fixé à 100 € / mois.

CONSIDERANT que la convention est consentie pour une durée de 3 mois reconductible une fois. La période n'est pas reconductible et il pourra être mis fin avant cette date par accord des parties avec un délai de préavis de 15 jours avant la reconduction. La convention produira ses effets à compter de la date de signature.

CONSIDERANT que la convention précise un certain nombre d'obligations et de recommandations notamment liées à la sécurité que l'occupant doit prendre en compte. La commune de Brux pourra également au titre des pouvoirs de police du maire des précautions et de conditions d'exercice de l'activité en observant des actions tenant lieu notamment à la sécurisation du site, de ses abords et des personnes amenées à le fréquenter.

Extraits de la convention :

Article 4 : Condition d'utilisation de l'immeuble.

L'ensemble des parcelles objet de la présente convention est destiné à recevoir des installations de restauration et de dancing mobile.

L'ensemble devra être occupé dans les conditions des établissements de même type tant en ce qui concerne la sécurité que l'entretien.

L'occupant devra utiliser les lieux en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Il s'engage à utiliser ces espaces conformément aux consignes de sécurité qui leur sont applicables.

(...)

Il est en conséquence formellement interdit d'exercer dans ces locaux ou sur ces parcelles ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autres que ceux pouvant se rattacher directement à l'activité précédemment décrite, sans autorisation écrite ou préalable de la communauté et aucune activité illégale ou exercée sans autorisation officielle si celle-ci le requiert.

En application de l'article L 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un fonds de commerce pourra être exploité sur le domaine public, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

S'agissant d'une structure recevant du public, l'obtention d'un permis de construire est en principe obligatoire, même pour une installation temporaire. En application de l'article R421-5 du Code de l'urbanisme, seules les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme. Les parcelles constituant le terrain sont, a priori, situées en zone UGe du PLUi et sont donc constructibles pour l'activité de discothèque/bal.

L'occupant fera donc son affaire de l'application des règles d'urbanisme en vigueur et se rapprocher de la commune pour toute demande en ce sens.

Aux termes de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, il a été introduit au sein du code de l'urbanisme (article L 111-6 du code de l'urbanisme), l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette loi a fait suite au constat de désordres urbains le long des voies routières aux entrées de ville, notamment lié au développement des zones d'activités commerciales ou économiques, avec leur effet « vitrine ». La circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 précise les modalités d'application du texte. Les espaces concernés sont ceux situés en dehors des espaces urbanisés. La circulaire renvoie à la notion de parties actuellement urbanisées que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme, que l'on soit ou non en agglomération au sens voirie routière.

Les types de voies concernées sont :

- les autoroutes.
- les voies express au sens du code de la voirie routière.
- les déviations au sens du code de la voirie routière.
- les routes classées à grande circulation.

Il sera donc demandé à l'occupant de ne rien entreposer pour son activité ou pour faire un parking de stationnement dans cette limite de 100 mètres au droit de la route nationale.

La commune de Brux prendra toute disposition nécessaire au titre des pouvoirs de police générale du Maire par rapport à ce type d'activité. Un arrêté du maire lié à la préservation de la sécurité publique pourra être Utile en ce sens selon l'appréciation qui en sera faite notamment sur la question de la sécurisation du site et de ses abords immédiats :

- La pose de rubalise ou toute autre procédé permettant d'assurer la sécurité et faire respecter le périmètre des 100 mètres de la route nationale sera laissé à l'appréciation de la commune et de l'occupant.

- La pose de deux panneaux DANGER posés de part et d'autre de la voie en amont et en aval à une distance de 50-80 mètres avant la sortie de la parcelle en cause. Ces panneaux pourront être mobiles de type A14 conformes à l'arrêté des 6 et 7 juin 1977. L'instauration d'une limitation temporaire de la vitesse avec la pose de deux panneaux à l'instar des panneaux DANGER pourront également être envisagés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'occupation précaire du domaine public avec la SAS REBIRTH et la commune de Brux dans les conditions prévues à la présente
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire y compris les avenants et résiliation

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES

A blue ink signature of Déborah Deforges, the secretary of the meeting.



**CIVRAISIEN
EN POITOU**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC de courte durée – article L2221-1-1 CG3P au profit de la SAS REBIRTH

ENTRE

La Communauté de communes CIVRAISIEN EN POITOU, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 10 avenue de la Gare 86 400 CIVRAY, immatriculée au SIREN sous le numéro 200 070 035, représentée par son Président en exercice, Monsieur JEAN OLIVIER GEOFFROY, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée la Communauté

La Commune de BRUX, collectivité locale, dont le siège est sis 4 rue de la mairie 86510 BRUX, immatriculée au SIREN sous le numéro 218 600 293, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric TEXIER domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée la Commune

ET

La société dénommée SAS REBIRTH société par action simplifiée à associé unique ayant son siège 47 Epinoux 86 400 SAVIGNE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 844 744 292.

représentée par son gérant en exercice Monsieur LAURENT MARTIN

Ci-après dénommée la société

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La communauté de communes du Civraisien en Poitou est propriétaire de plusieurs parcelles au lieu dit le Chagneau parcelles 39 à 42 section YH, surface cadastrale composée comme suit :

YH39 = 42907 m²

YH40 = 9362 m²

YH41 = 12321 m²

YH42 = 2836 m²

Le site cadastré est d'une contenance de 67 426 m² sur la commune de BRUX.

Dans le cadre du développement de ce site, la communauté a décidé de confier l'occupation du site, dépendant de son domaine public, à un opérateur privé.

Cette opération, qui s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, a été précédée d'une mise en concurrence et de mesures de publicité adaptées.

TITRE I : Objet de la convention.

Article 1^{er} : Définition de l'objet de la convention.

La présente convention a pour objet principal de concéder à la société le droit d'occuper les parcelles appartenant à la communauté, désignées en préambule et décrites en ANNEXE 1.

Article 2 : Description des locaux.

L'objet de la présente convention d'occupation du domaine public concerne les parcelles précitées.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 mois reconductible une fois. La période n'est pas reconductible et il pourra être mis fin avant cette date par accord des parties avec un délai préavis de 15 jours avant la reconduction. La convention produira ses effets à compter de la date

Article 4 : Condition d'utilisation de l'immeuble.

L'ensemble des parcelles objet de la présente convention est destiné à recevoir des installations de restauration et de dancing mobile.

L'ensemble devra être occupé dans les conditions des établissements de même type tant en ce qui concerne la sécurité que l'entretien.

L'occupant devra utiliser les lieux en bon père de famille pendant toute la durée l'occupation et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Il s'engage à

utiliser ces espaces conformément aux consignes de applicables.

L'occupant devra aviser immédiatement la communauté de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

Il est en conséquence formellement interdit d'exercer dans ces locaux ou sur ces parcelles ou de faire exercer par qui que ce soit aucune industrie ou aucun commerce autres que ceux pouvant se rattacher directement à l'activité précédemment décrite, sans autorisation écrite ou préalable de la communauté et aucune activité illégale ou exercée sans autorisation officielle si celle-ci le requiert.

En application de l'article L 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un fonds de commerce pourra être exploité sur le domaine public, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

S'agissant d'une structure recevant du public, l'obtention d'un permis de construire est en principe obligatoire, même pour une installation temporaire. En application de l'article R421-5 du Code de l'urbanisme, seules les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme. Les parcelles constituant le terrain sont, a priori, situées en zone UGe du PLUi et sont donc constructibles pour l'activité de discothèque/bal. L'occupant fera donc son affaire de l'application des règles d'urbanisme en vigueur et se rapprocher de la commune pour toute demande en ce sens..

Aux termes de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, il a été introduit au sein du code de l'urbanisme (article L 111-6 du code de l'urbanisme), l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette loi a fait suite au constat de désordres urbains le long des voies routières aux entrées de ville, notamment lié au développement des zones d'activités commerciales ou économiques, avec leur effet « vitrine ». La circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 précise les modalités d'application du texte. Les espaces concernés sont ceux situés en dehors des espaces urbanisés. La circulaire renvoie à la notion de parties actuellement urbanisées que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme, que l'on soit ou non en agglomération au sens voirie routière.

Les types de voies concernées sont :

- les autoroutes.
- les voies express au sens du code de la voirie routière.
- les déviations au sens du code de la voirie routière.
- les routes classées à grande circulation.

Il sera donc demandé à l'occupant de ne rien entreposer pour faire un parking de stationnement dans cette limite de 100 mètres au droit de la route nationale.

La commune de Brux prendra toute disposition nécessaire au titre des pouvoirs de police générale du Maire par rapport à ce type d'activité. Un arrêté du maire liés à la préservation de la sécurité publique pourra être utilement en ce sens selon l'appréciation qui en sera faite notamment sur la question de la sécurisation du site et de ses abords immédiats :

- La pose de rubalise ou toute autre procédé permettant d'assurer la sécurité et faire respecter le périmètre des 100 mètres de la route nationale sera laissé à l'appréciation de la commune et de l'occupant.
- La pose de deux panneaux DANGER posés de part et d'autre de la voie en amont et en aval à une distance de 50-80 mètres avant la sortie de la parcelle en cause. Ces panneaux pourront être mobiles de type A14 conformes à l'arrêté des 6 et 7 juin 1977. L'instauration d'une limitation temporaire de la vitesse avec la pose de deux panneaux à l'instar des panneaux DANGER pourront également être envisagés.

TITRE II – CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE.

Article 5 : Entretien des lieux.

Article 5-1 : Principes

La société prend les installations qu'elle déclare parfaitement connaître dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre la communauté et sans que cette dernière puisse être astreinte, pendant toute la durée de la convention, à exécuter aucune réparation et aucun travaux quels qu'ils soient.

Un procès-verbal d'état des lieux a été réalisé à cet effet (annexe 2)

D'une manière générale, la société s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et à en assurer la maintenance. L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

Elle procèdera notamment à toutes les réparations ayant un caractère de périodicité ou dues à l'usure ou à un cas fortuit.

Article 5-2 : Travaux de grosses réparations.

La société sera tenue d'assurer à ses frais non seulement les réparations locatives mais encore tous les travaux d'entretien.

Tous les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire ne pourront être exécutés que par un architecte agréé par la communauté.

Pour les autres travaux, la société devra obtenir l'accord préalable de la communauté.

Article 5-3 : Exécution des travaux.

Avant toute exécution de travaux, l'occupant devra soumettre à la communauté un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés.

Aucun début d'exécution des travaux ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit de la communauté.

La société assumera toutes les responsabilités et la charge entière des travaux afférents à la présente convention.

La société devra assurer aux représentants des divers services de la communauté le libre accès aux installations et leur donner communication de toutes les pièces leur permettant de remplir leurs missions afin de vérifier le bon entretien des locaux.

Article 5-4 : Travaux d'office.

Dans le cas où 8 jours après une mise en demeure par écrit la société n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux indispensables au bon entretien des immeubles objets de la présente convention, la communauté pourrait après avoir donné avis 24 heures seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office les travaux aux frais risques et périls de la société.

Article 5-5 : Propriété des biens.

Les travaux de toutes natures ainsi que les embellissements que la société apportera pendant la durée de la présente convention deviendront sans indemnité la propriété de la communauté.

Article 6 : Eclairages, abonnements.

La société fera son affaire personnelle des abonnements auprès des diverses sociétés et compagnies pour les différents fluides et énergies dont elle aurait besoin.

Article 7 : Responsabilités et assurances.

Article 7-1 : La société est responsable vis-à-vis de la communauté des dégradations ou dommages de toute sorte causés sur n'importe quel point par ses employés ou d'une manière générale par ses commettants sauf son recours contre les délinquants.

La société sera également responsable de tous accidents de personnes et ce sans que la communauté ne puisse être mise en cause pour quelque motif que ce soit. L'occupant sera responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'occupant répondra des dégradations causées pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 7-2 : La société devra faire assurer contre l'incendie par une ou plusieurs compagnies agréées l'ensemble du matériel ainsi que les locaux objets de la présente convention.

L'assurance devra non seulement porter sur les incendies ordinaires mais encore sur tous les autres genres de sinistres notamment ceux provenant de la faune, de l'explosion du gaz ou de tout autre matériel inflammable. La société devra justifier de l'exécution de la présente clause en communiquant à l'administration à toute réquisition les quittances de la ou les compagnies d'assurances.

La police devra indiquer :

- que la communauté ne pourra en aucune sorte être recherchée ou rendue responsable en cas de sinistre, même pour vice de construction ou défaut d'entretien, de surveillance, négligences ou autres.
- que la Compagnie d'assurances ne pourra se prévaloir de déchéance vis-à-vis de la communauté pour retard dans le paiement des primes par l'occupant.

Elle devra dans ce cas s'adresser à la communauté pour ce paiement sur simple justification d'une mise en demeure restée infructueuse à l'égard de la société.

Dans le cas où les travaux seraient supérieurs au montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurances, la différence sera supportée exclusivement par la société qui devra toujours sans pouvoir arguer de l'insuffisance de l'indemnité, faire remettre complètement en l'état les immeubles objets de la présente convention et remplacer toutes les parties de cet immeuble qui auraient été détruites.

Si l'indemnité est supérieure à la dépense de travaux à effectuer et à celle de remise en état et du remplacement des immeubles, la différence appartiendra à la société.

Article 7-3 : La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber en vertu du Droit commun en raison de dommages corporels, matériels ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence causés aux tiers y compris les clients du fait de l'activité exercée par la société.

Article 7-4 : D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits par la société devront préciser :

- que la communauté ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de la société, même pour vice de construction, défaut d'entretien ou de

surveillance concernant l'immeuble et les parcelles convention.

- que la ou les compagnies d'assurances ne pourra se prévaloir de déchéance pour le retard dans le paiement des primes qu'un mois après la notification à la communauté de ce défaut de paiement. La communauté aura la faculté de se substituer à la société défaillante sans préjudice de son recours contre la société.

Article 7-5 : Tous les contrats d'assurances et leurs avenants dûment signés devront être communiqués à la communauté dans un délai de trois jours à compter de la signature de la présente convention. La communauté pourra en outre à tout moment exiger de la société la justification du paiement régulier des primes d'assurances, étant précisé que la communication des contrats et de leurs avenants ne saurait engager la responsabilité de la communauté pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : Redevances.

8-1.La mise à disposition des parcelles et locaux

La mise à disposition des parcelles et locaux précités, objets de la présente convention par la communauté à la société est consentie moyennant le paiement à la communauté d'une redevance mensuelle d'un montant de cent euros hors taxes payable chaque mois à échoir.

En application de l'article L 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Article 9 : Fiscalité.

La société supportera seule tous les impôts et charges afférents à l'immeuble ou aux parcelles.

TITRE IV : INFORMATION

Article 10 : La société s'engage à tenir la communauté informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant qui pourront lui être faites par la communauté.

Article 11 : documents à transmettre.

La société devra transmettre à la communauté les informations et documents suivants :

- les statuts de la société ainsi que leurs modifications éventuelles.
- dès leurs conclusions, les contrats d'assurances ainsi que leurs avenants à jour.
- Les procès-verbaux de visite de la Commission de sécurité et des services d'hygiène.

TITRE V : VIE DU CONTRAT

Article 12 : Interdiction de cession.

La société s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la communauté.

Devra également être soumise à autorisation préalable toute opération assimilable à une cession telle que l'absorption par une autre personne morale de Droit privé, l'apport du patrimoine à une société existant ou à créer par voie de fusion-scission.

A défaut d'autorisation préalable de la communauté, toute opération de la nature de celle visée aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune.

Article 13 : Modifications affectant la société

Article 13-1- La société a été choisie en considération de la personne de ses dirigeants et de la composition de ses organes dirigeants.

Article 13-2 : la société sera tenue d'informer la communauté par lettre recommandée avec accusé réception de toute nomination du nouveau dirigeant et/ou membres des organes représentatifs de la société.

Article 14 : Expiration anticipée de la convention

Article 14-1- résiliation de plein droit par la communauté

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la communauté, sans indemnité, en cas de dissolution de la société ou si celle-ci se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les deux cas, la résiliation sera prononcée par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale, sans avertissement préalable. Elle sera notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé réception. Elle prendra effet à la date de notification dudit arrêté.

Article 14-2 : Résiliation pour faute.

La communauté pourra également résilier la présente convention sans aucune indemnité dans les cas suivants :

- Malversations ou délits de la société constatés par les autorités et juridictions compétentes.
- Inobservations des clauses de la présente convention et notamment si la société ne verse pas régulièrement les redevances dues.

La résiliation sera prononcée par arrêté du représentant de la communauté dans le premier cas sans avertissement préalable et dans le second cas 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Toutefois, l'inobservation des clauses de la présente convention prévoyant l'autorisation préalable de la communauté pourra entraîner la résiliation de la convention sans mise en demeure.

Il en sera de même dans le cas du non-respect des délais imposés pour la réalisation des travaux.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à la date de notification de l'arrêté.

Article 14-2 : Résiliation par accord mutuel

Il pourra mis fin avant la date de fin normale de la convention par accord des parties avec un délai préavis de 2 mois.

Article 15 : Termes de la convention.

Aux termes de la convention, et que ce soit par expiration normale ou pour toute autre cause, la société devra remettre les lieux en bon état d'entretien et évacuera les lieux dans un délai de 8 jours à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté prononçant la résiliation.

Par ailleurs, si dans un délai de 8 jours, la société n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la communauté.

Article 16 : Jugement des contestations.

Les constatations qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à

Le

Jean-Olivier GEOFFROY

Laurent MARTIN

Le Président de la Communauté de Communes
du Civraisien en Poitou

Le gérant de la société
SAS REBIRTH

Frédéric TEXIER

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le



ID : 086-200070035-20220906-20220906DEL20-DE

Le Maire de BRUX



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 2

Votes pour : 56

Votes contre : 0

21E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM : J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAUTL suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

EAUX / ASSAINISSEMENT ET RIVIERES : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY GATINE

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-028 du 14 novembre 2019 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud,

VU l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres,

VU la délibération n°CCPG71-2022 du 17 mars 2022 de la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine portant sur la demande d'adhésion et le transfert de la compétence GEMA au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour les communes du bassin de la Vonne, à savoir, Les Châteliers, Fomperron, Les Forges, Menigoute, Reffanes, Saint-Germier, Saint-Martin-du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis,

VU la délibération n° 241_28062022 du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud modifiant le périmètre pour intégrer la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine pour les communes de Les Châteliers, Fomperron, Les Forges, Menigoute, Reffanes, Saint-Germier, Saint-Martin-du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis,

CONSIDERANT que l'intégration de ces communes dans le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud prend en compte l'amont du bassin versant de la Vonne.

Le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine pour les communes de Les Châteliers, Fomperron, Les Forges, Menigoute, Reffanes, Saint-Germier, Saint-Martin-du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'ACCEPTER** l'intégration de la Communauté de Communes de Parthenay et Gâtine dans le nouveau périmètre du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 2

Votes pour : 56

Votes contre : 0

22E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAUTL suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

EAUX / ASSAINISSEMENT ET RIVIERES : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD - INTEGRATION DES COMMUNES DU VIGEANT ET AVAILLES LIMOUZINE MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIENNE ET GARTEMPE

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-028 du 14 novembre 2019 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud,

VU l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres,

VU la délibération n°CC/2022-032 du 7 avril 2022 de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe portant sur la demande d'adhésion et le transfert de la compétence GEMA au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour les communes du bassin de la Clouère, à savoir, Le Vigeant et Availles Limouzine,

VU la délibération n° 243_28062022 du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud modifiant le périmètre pour intégrer la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe pour les communes de Le Vigeant et Availles Limouzine,

CONSIDERANT que l'intégration de ces communes dans le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud correspond au bassin versant de la Clouère.

Le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe pour les communes de Le Vigeant et Availles Limouzine.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'ACCEPTER** l'intégration des communes de Le Vigeant et Availles Limouzine membres de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe dans le nouveau périmètre du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Déborah DEFORGES.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 2

Votes pour : 56

Votes contre : 0

23E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAUT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

EAUX / ASSAINISSEMENT ET RIVIERES : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD – INTEGRATION DE LA COMMUNE DE CHENAY MEMBRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MELLOIS EN POITOU

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-028 du 14 novembre 2019 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud,

VU l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres,

VU la délibération n°C03-02-2020-23 du 3 février 2022 de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou portant sur la demande d'adhésion et le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour la commune du bassin de la Dive, à savoir, Chenay,

VU la délibération n° 242_28062022 du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud modifiant le périmètre pour intégrer la Communauté de Communes du Mellois pour la commune de Chenay, CONSIDERANT que l'intégration de cette commune dans le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud correspond au bassin versant de la Dive.

Le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer la Communauté de Communes du Mellois en Poitou pour la commune de Chenay.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'ACCEPTER** l'intégration de la commune de Chenay membre de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou dans le nouveau périmètre du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le



La Secrétaire de séance

Déborah DEFORGES

A blue ink signature of Déborah Deforges, the secretary of the meeting.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 2

Votes pour : 56

Votes contre : 0

24E.DELIBERATION

Séance du : 06 septembre 2022

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAULT suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

EAUX / ASSAINISSEMENT ET RIVIERES : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD – INTEGRATION DES COMMUNES POUR LA COMPETENCE HORS GEMAPI

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-028 du 14 novembre 2019 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud,

VU l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres,

VU la délibération n° 244_28062022 du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud mettant à jour la liste des communes citées à l'article 1 des statuts du syndicat pour la compétence Hors GEMAPI conformément à l'article 5.3 des statuts du syndicat,

Le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer les communes d'Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson du Poitou, Valence en Poitou, Vançais, Vivonne et Voulon pour la compétence Hors GEMAPI.

[Pour rappel : La compétence GEMAPI, transférée de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, concerne les missions des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines).

La compétence « hors GEMAPI » concerne les items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement (3° L'approvisionnement en eau ; 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; 6° La lutte contre la pollution ; 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants; 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique).

Dans le cadre des missions « Hors GEMAPI », les communes concernées verseront directement une cotisation annuelle au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'ACCEPTER** l'intégration des communes citées ci-dessus pour la compétence hors GEMAPI dans le nouveau périmètre du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 086-200070035-20220906-20220906DEL24-DE

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES



45, impasse de la Draille

13290 Aix-en-Provence

TÉL : 04 42 53 53 80

FAX : 04 42 53 43 16

secretariat.aix@voltage.com

www.voltage.com

**Convention relative aux autorisations de
surplomb, d'enfouissement de réseaux
électriques et d'utilisation et renforcement
d'entretien de la voirie communale**

**Projet Eolien – Commune de Genouillé &
Communauté de communes du Civraisien
en Poitou**

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 1 sur 14		

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de GENOUILLE, sise 5 route de Civray à 86250 GENOUILLE, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Guy VALETTE dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ___/___/2022 ci-annexée, agissant au nom et pour le compte de la commune,

Ci-après dénommée le « **Propriétaire** » ou la « **Commune** »,

La Communauté de communes du Civraisien en Poitou sise 10 avenue de la gare 86400 CIVRAY représentée par son Président en exercice, M. Jean-Olivier GEOFFROY dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du [●] ci-annexée, agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes,

Ci-après dénommée la « **Communauté** »,

D'une part,

ET :

SVNC Energie France, société par action simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant pour numéro unique d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris 811 885 227 dont le siège social est au 84 Boulevard de Sébastopol, 75003 Paris, représentée par son Président, Monsieur Patrick DELBOS,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Parties** » ou séparément « **Partie** »,

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 2 sur 14		

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le bénéficiaire souhaite implanter sur le territoire de la Commune de GENOUILLE un parc éolien (ci-après le « **Parc Eolien** »), composé de 2 éoliennes (sur les 19 initialement autorisées du parc éolien Sud Vienne – Nord Charente), lesquelles ont fait l'objet de permis de construire délivré par la Préfecture de la Vienne en date du 21/12/2012 et d'une autorisation d'exploiter délivrée par Arrêté inter-préfectoral en date du 21/02/2013 et complétée par Arrêté inter-préfectoral Complémentaire en date du 6/05/2022.

L'accès au Parc Eolien se fera en tout ou pour partie, à partir du domaine communal desservant les parcelles destinées à recevoir une ou plusieurs éoliennes au titre de baux emphytéotiques à intervenir entre les propriétaires desdites parcelles et SVNC Energie France (ci-après les « **Baux** »).

L'utilisation des voiries de la Commune de GENOUILLE et notamment :

- Le chemin rural de la Maison-Neuve à Champagne-Mouton,
- Le chemin rural de Moutardon aux Lentrans,
- Les parcelles ZR11 et ZR8, constituant des haies et dans lesquelles une trouée devant être élargie est aménagée pour permettre l'accès à des parcelles liées au projet éolien,
- La voie communale n°5 des Rêchers à Civray,

sera nécessaire pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc Eolien (ci-après dénommés les « **Voies et Chemins** »).

La convention, s'appliquant tant aux chemins ruraux qu'aux voies communales, est conclue sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires applicables aux occupations des propriétés communales (ci-après la dénommée la « **Convention** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Commune autorise le Bénéficiaire à utiliser les Voies et Chemins définis sur le plan d'accès en Annexe 1 afin de permettre l'accès au site du Parc Eolien par tous les engins et véhicules nécessaires à la construction, à la maintenance et au démantèlement du Parc Eolien. Ce droit d'utilisation comprend un droit de passage, un droit de stationnement sur les Voies et Chemins, ainsi que le cas échéant, un droit de survol des Voies et Chemins notamment par les pales des éoliennes.

La Commune autorise en outre le Bénéficiaire à enfouir les câbles nécessaires au Parc Eolien dans les Voies et Chemins ou toute autre parcelle lui appartenant sur le territoire de la Commune. Les frais de réalisation des travaux nécessaires seront à la charge du Bénéficiaire.

Parallèlement à la commune, la Communauté sera préalablement consultée et informée de tout projet de travaux, chantiers et autres opérations devant affecter la nature et la composition des voies qu'elle gère par transfert de compétences entre la Commune et la Communauté de communes en date du 01 janvier 2019. Les services communautaires devront émettre un avis sur toutes les routes de la compétence communautaire telle que définie aux statuts de la Communauté comme suit :

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 3 sur 14		

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (IC) :

- *Nature des voies d'IC : l'ensemble de la voirie communale dans et hors agglomération à l'exclusion des places publiques et chemins ruraux non revêtus ;*
- *Travaux d'IC : travaux sur la bande de roulement et travaux connexes indissociables comprenant les bordures et caniveaux, le dérasement, curage et ouverture des fossés à l'exclusion des revêtements de trottoirs, de la signalisation verticale, du busage de fossés du fauchage et de l'élagage.*

ARTICLE 2. **TRAVAUX**

Dans le cadre de la construction du Parc Eolien, la Commune et la Communauté autorisent ainsi le Bénéficiaire, maître d'ouvrage, à réaliser les travaux nécessaires à ce projet, à savoir :

- Tous les aménagements et toutes les constructions nécessaires à l'entretien, au renforcement et à l'élargissement des Voies et Chemins ou toute autre parcelle lui appartenant et constituant un chemin d'accès, ainsi qu'à la création, le cas échéant, de zones de stationnement (en prenant en compte les besoins d'accès des riverains), afin que les Voies et Chemins soient adaptés pour permettre l'accès au site du Parc Eolien à tous types de véhicules et engins nécessaires à la construction, l'exploitation et démantèlement du Parc Eolien.
- Le creusement de tranchées pour le passage des câbles électriques de raccordement des éoliennes.

Ces travaux seront réalisés conformément au plan joint en Annexe 1.

L'ensemble des moyens mis en œuvre sera à la charge du maître d'ouvrage.

La Communauté se réserve la possibilité d'accompagner la Commune dans la validation et lors de la réception des travaux entrepris. Elle pourra demander via la Commune une reprise des travaux en cas de non-conformité.

ARTICLE 3. **REDEVANCE**

Les autorisations susmentionnées sont consenties moyennant le versement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle d'un montant de **deux mille cinq cents euros nets (2.500 €)** à la Commune de GENOUILLE par éolienne installée sur le territoire de la commune. A titre informatif il est projeté l'implantation de deux (2) éoliennes soit une redevance de cinq mille euros (5.000€) par an pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

D'un commun accord, les Parties conviennent qu'une somme de trente mille euros (30.000 €) sera payable d'avance par le Bénéficiaire à la Commune de GENOUILLE correspondant à une durée d'exploitation du Parc éolien de trente (30) ans.

Déduction faite de l'avance sur redevance ci-dessus définie, la redevance annuelle sera fixée à un montant de deux mille euros (2.000 €) par éolienne implantée sur la Commune, soit quatre mille euros (4.000 €) pour l'implantation de deux éoliennes.

Le règlement de cette redevance ne pourra intervenir qu'à partir de la date de déclaration d'ouverture de chantier du Parc Eolien qui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par le Bénéficiaire à la Commune de GENOUILLE.

La redevance est exigible annuellement à terme échu chaque 1^{er} janvier.

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 4 sur 14		

Le règlement s'effectuera dans un délai de trente jours à compter de la présentation par le comptable public de la Commune au domicile du Bénéficiaire d'un titre de recette se référant aux présentes.

Pour le premier règlement, la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de notification de la déclaration d'ouverture de chantier jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* du 1^{er} janvier de l'année civile en cours jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

Cette redevance annuelle fera l'objet d'une indexation conforme à celle prévue par l'arrêté fixant le tarif de rachat de l'électricité produite (arrêté du 6 Mai 2017) qui est à ce jour définie comme suit :

$$L = 0,7 + 0,15 \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,15 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formules dans laquelle :

(i) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

(ii) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

(iii) ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération initial.

L'indexation présentée pour la révision des Redevances sera toujours strictement identique à celle à laquelle sera soumis le tarif d'achat de l'électricité produite par le Projet que le Preneur aura pu édifier sur la surface prise à bail conformément aux Baux.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, la Redevance, ainsi que la redevance additionnelle le cas échéant, continuerait à être payée sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Toute modification de l'indice défini ci-dessus, dans sa contenance, emportera de plein droit, à sa date, la modification de la formule mentionnée ci-dessus.

En cas de disparition de cet indice, les parties s'engagent à lui en substituer un autre, le plus proche possible. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la fixation de l'indice de remplacement pourra avoir lieu par recours à un expert, nommé par le président du tribunal judiciaire territorialement compétent saisi par la plus diligente des Parties, ces dernières s'engageant à respecter l'indice retenu par cet expert.

L'indexation aura lieu chaque année automatiquement sans aucune demande d'une Partie ou de l'autre. Dans tous les cas, la redevance de l'année suivante ne pourra être inférieure à celle de l'année en cours.

La Communauté ne percevra aucune redevance ou prestations dans le cadre des missions de contrôle et d'avis prévues aux articles 1 et 2.

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 5 sur 14		

ARTICLE 4. **DUREE**

Cette autorisation est consentie pour la durée d'exploitation du Parc Eolien, (pour une durée indicative de 40 ans), incluant le démantèlement de celui-ci en fin d'exploitation et ne prendra effet qu'à la date d'obtention de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement purgée de tout recours pour le projet du Parc Eolien et sous la réserve d'obtention de toutes les autorisations et conventions nécessaires à la réalisation de l'opération (convention de raccordement, contrat d'achat ou de complément de rémunération...).

Le Bénéficiaire pourra renoncer à tout moment, sans indemnité, au bénéfice de la Convention en avisant la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois. Il devra en informer la Communauté par les mêmes moyens.

Dans le cas où les Baux visés dans l'exposé qui précède ne seraient pas conclus, la présente convention sera résolue de plein droit sans indemnité. Le Bénéficiaire en avisera la Commune par écrit. Il devra en informer la Communauté par les mêmes moyens.

En cas de résiliation ou de non-reconduction des Baux, la présente convention cessera tous ses effets à compter du démontage complet du Parc Eolien.

ARTICLE 5. **CONDITIONS**

Le plan de masse des chemins concernés par les Présentées figure en Annexe 1.

A compter de la date de la signature des présentes, la Commune et la Communauté s'interdisent formellement d'apporter quelque modification que ce soit au tracé des chemins permettant l'accès aux machines pour leur construction, leur bonne exploitation, leur maintenance ainsi que leur démantèlement et s'engagent à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres, de nature à gêner l'accès au Parc Eolien pendant toute la durée de la présente convention.

Les câbles électriques enfouis entre quatre-vingt (80) centimètres et cent-vingt (120) centimètres de profondeur dans les chemins et voies de la Commune qui relieront les éoliennes au poste de livraison resteront en place après le démantèlement du parc et deviendront propriété de la Commune.

La Commune prendra en charge l'entretien annuel des portions des Voies et Chemins sur le territoire de la Commune. La redevance annuelle comprend l'indemnisation de cette obligation d'entretien à la charge du Propriétaire.

Toutes les clauses contenues dans ce contrat, y compris les clauses financières, demeureront valables et applicables tout au long de la période d'exploitation des éoliennes et jusqu'à la remise en état des sols, même en cas de changement de propriétaire des Voies et Chemins ou en cas de changement d'exploitant.

La Communauté assumera la partie de ces conditions qui lui revient dans le cadre strict des compétences définies par l'intérêt communautaire prévu à l'article 1.

ARTICLE 6. **ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après les travaux de construction du Parc Eolien ainsi qu'avant et après le démantèlement du Parc Eolien. Ces opérations se feront après information de la Communauté et avec sa présence aux opérations d'état des lieux dans le cadre strict des compétences définies par l'intérêt communautaire prévues à l'article 1.

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 6 sur 14		

Toute détérioration constatée à l'issue de l'état des lieux de fin de travaux ou à l'issue de l'état des lieux d'après démantèlement devra faire l'objet d'une remise en état par le Bénéficiaire et à ses frais dans les meilleurs délais, pourvu que cette détérioration soit directement imputable au Bénéficiaire.

ARTICLE 7. **ASSURANCE**

Le Bénéficiaire sera tenu de souscrire des assurances de responsabilité ainsi qu'une assurance Tous Risques Chantier afin de couvrir sa responsabilité pour les risques liés aux travaux sur les Chemins et Voies.

ARTICLE 8. **OPPOSABILITE TRANSFERT ET DECLASSEMENT**

La Commune s'engage à rappeler et à rendre opposable dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition, le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, ou leur aliénation, l'existence de la Convention.

La Commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire de toute décision de déclassement, de transfert ou d'aliénation des lieux mis à disposition dès qu'elle en aura connaissance.

La Commune accepte de réitérer la présente par acte authentique ou de régulariser tout dépôt d'acte avec reconnaissance d'écriture et de signature à première demande du Bénéficiaire ou de ses ayants droits.

La Commune devra également informer de toutes ces modifications la Communauté dans le cadre strict des compétences définies par l'intérêt communautaire prévues à l'article 1.

ARTICLE 9. **DISPOSITIONS DIVERSES**

9.1 **Confidentialité**

Toute information liée au Projet et particulièrement les conditions financières ainsi que toute information liée à d'autres projets du Bénéficiaire doivent être considérées comme confidentielles.

La Commune et la Communauté s'engagent à limiter la diffusion de la Convention. A ce titre la Commune et la Communauté s'interdisent de procéder à toute diffusion sur internet de la Convention.

Les parties s'engagent par ailleurs à faire leurs meilleurs efforts pour ne pas révéler son contenu sauf (i) pour les employés dont les fonctions exigent impérativement qu'elle en ait connaissance (ii) par le Bénéficiaire à tous tiers-investisseurs potentiels, (iii) à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire dans le cadre de procédures auxquelles les Parties concernées seraient parties prenantes et (iii) à toute administration ou juridiction, pour les besoins de son exécution.

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 7 sur 14		

9.2 **Notifications**

Toutes les notifications résultant de l'application des présentes devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant dans leur comparution ou toute autre qui serait ultérieurement notifiée par la Partie concernée. Toute notification est réputée reçue le jour de la première présentation par la Poste de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

9.3 **Interprétation**

Les titres attribués aux articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

Les stipulations des présentes annulent et remplacent tout accord ou convention quelconque ayant le même objet qui pourrait résulter d'échanges de courriers antérieurs à leur signature.

9.4 **Divisibilité**

Si une ou plusieurs des stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et conserveront toute leur portée.

Les Parties s'efforceront de bonne foi de substituer aux dispositions non valides toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique de la Convention.

9.5 **Modifications – Tolérances**

La Convention ne peut être modifiée que d'un commun accord des Parties constaté par écrit sous forme d'avenant.

Le fait pour une Partie de tolérer, même de manière prolongée, une inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations ne vaut pas renonciation au bénéfice de celles-ci, ni être interprété comme un quelconque acquiescement ou consentement tacite à une quelconque modification de la Convention. Toutefois, si cette tolérance s'est prolongée dans le temps, la Partie créancière de l'obligation inexécutée ne pourra se prévaloir de cette inexécution pour mettre un terme à la Convention et/ou réclamer l'allocation de dommages et intérêts pour inexécution fautive, sans avoir donné à la Partie défaillante un préavis d'une durée raisonnable.

9.6 **Cession ou apport en société**

Conformément à la loi, le Bénéficiaire pourra céder ses droits aux présentes ou les apporter en société, au profit de tout tiers de son choix, après approbation de la Commune. Le cessionnaire ou le preneur bénéficiaire de l'apport devra s'engager directement envers le Bailleur à exécuter toutes les clauses et conditions des présentes.

9.7 **Election de domicile**

Les Parties conviennent pour l'entière exécution des présentes, de faire élection de domicile, sis aux adresses mentionnées en tête des présentes.

9.8 **Portée**

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 8 sur 14		

Les Parties sont convenues que la présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites et accords préalables entre les Parties.

9.9 Annexes

Les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

ANNEXE N°1: Plan d'accès au Site du Parc Eolien (chemins actuels)

ANNEXE N°2: Délibération du Conseil Municipal

ANNEXE N°3: Délibération du Conseil Communautaire

En 3 exemplaires originaux.

Fait à, Le Pour la Commune, Monsieur Jean-Guy VALETTE	Fait à, Le Pour la Communauté de communes,	Fait à, Le Pour le Bénéficiaire, Mr Patrick DELBOS



ANNEXE n°1

Plan d'accès –Voies et Chemins actuels

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 10 sur 14		



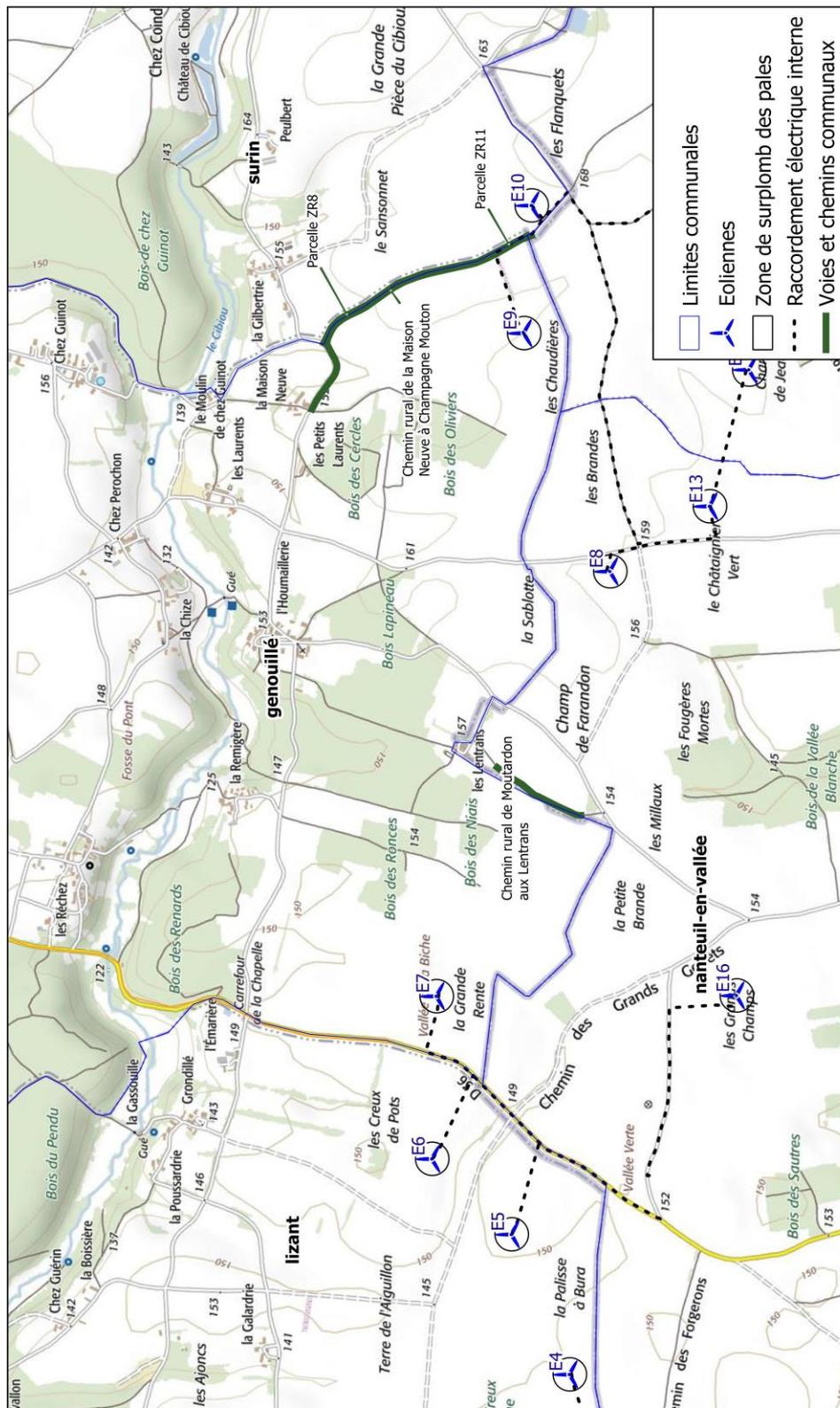
SOLAIRE • ÉOLIEN • HYDRO • BIOMASSE

20/08/2021

Projet de parc éolien Sud Vienne - Nord Charente

Convention de voirie - Genouillé

0 200 400 600 800 m



Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 11 sur 14		



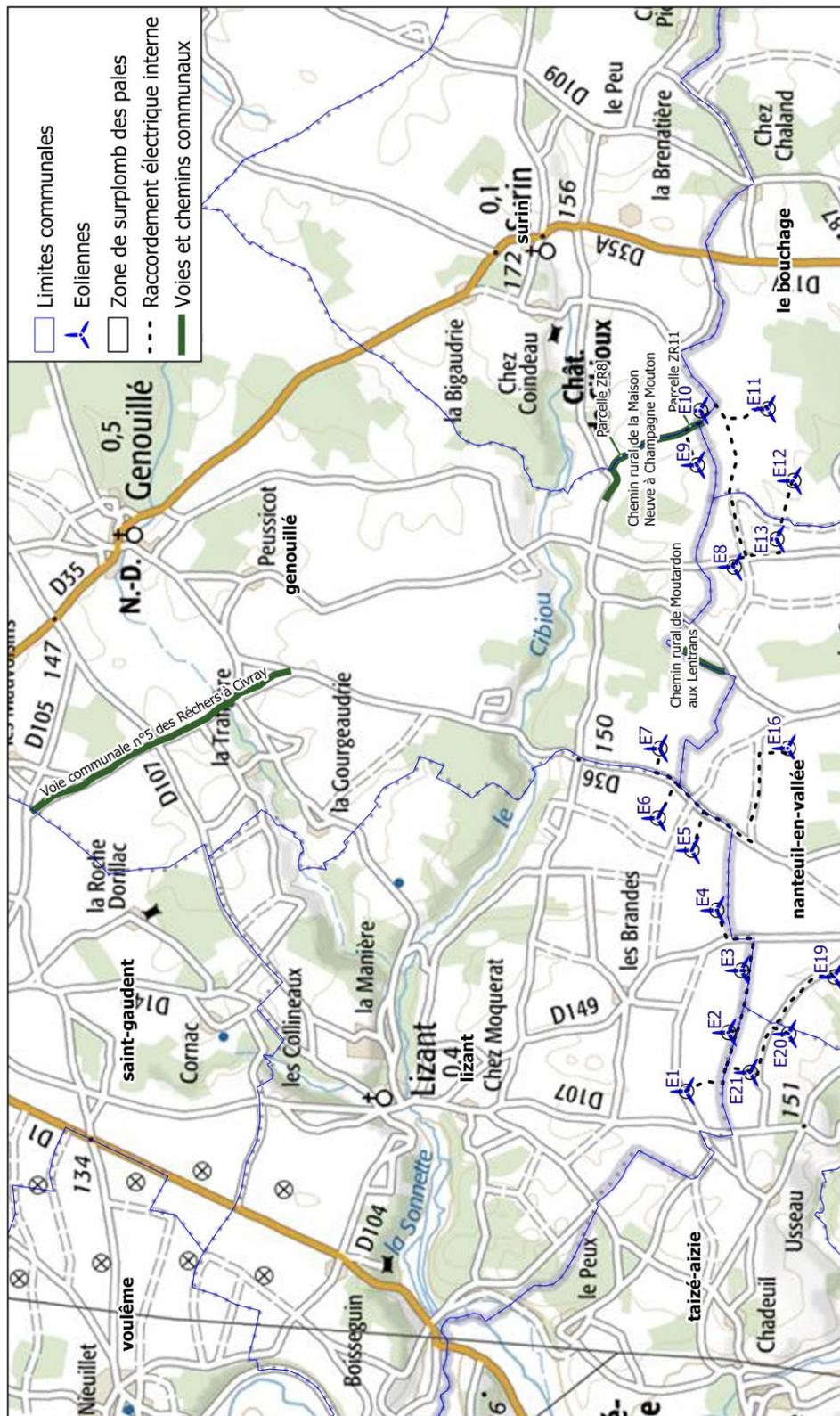
SOLAIRE • ÉOLIEN • HYDRO • BIOMASSE

20/08/2021

Projet de parc éolien Sud Vienne - Nord Charente

Convention de voirie - Genouvillé

0 500 1000 1500 2000 m



Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 12 sur 14		

ANNEXE n°2
Délibération du Conseil Municipal

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 13 sur 14		



MAIRIE de
GENOUILLE
86250

05.49.87.10.71

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 12
votants : 12

Date de la Convocation :

11 juillet 2022
Date affichage de la
convocation
11 juillet 2022

OBJET

Délibération n° 33/2022
Convention dans le cadre du
projet éolien Sud Vienne- Nord
Charente (SVNC)

**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, Le Vingt et Un Juillet à 20 Heures 30 ,
les membres du Conseil Municipal de la Commune de Genouillé se sont
réunis en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Guy
VALETTE, Maire

Etaient présents : Mesdames Marie-Claire BOLLE, Christelle DELAGE,
Dany MASSON, Messieurs BRETON Marc, CHAUVEAU Philippe, CLEMENT
Julien, GAUDIN Loïc, LUQUIAU Christophe, MORIN Jacques, MORISSET
Florian, TEXERAUD Patrice, VALETTE Jean-Guy

Absents excusés : Patrice GIRAUD, Sandra NIQUET

Secrétaire de séance : Marc BRETON

Monsieur le Maire rappelle que tout membre du conseil municipal dont
la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de
quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui
considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseil-
ler intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part,
d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la
séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou
qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur du projet éolien.

Par conséquent, M. le Maire invite les conseillers municipaux qui au-
raient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la ré-
alisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au
vote relatif au projet éolien.

Monsieur MORISSET Florian quitte la salle.

Le nombre de votants est désormais de : 11 Le quorum est atteint.

Vu l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Terri-
toriales, et notamment ses articles L2121-9 et L2121-12,

Vu l'article L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Ter-
ritoriales,

Vu les articles L161-5, D161-10 et suivants du code rural et de la pêche
maritime, ainsi que les articles L141-1 et suivants, et particulièrement
L141-9 du code de la voirie routière

Monsieur le Maire rappelle le contexte énergétique régional et plus pré-
cisément du parc éolien Sud Vienne - Nord Charente en lien avec son
territoire.

Autorisé en 2012/2013 pour 19 éoliennes par les Préfectures de la
Vienne et de la Charente, des recours portés à l'encontre des autorisa-
tions administratives ont notamment abouti en 2016 à la perte de l'auto-
risation d'exploiter du projet éolien. En décembre 2020, une dernière
décision de la Cour d'Appel de Bordeaux a permis au projet de récupérer
cette autorisation. Le projet bénéficie désormais de l'ensemble de ses
autorisations.

Un arrêté interpréfectoral complémentaire daté du 06/05/2022 a com-
plété l'arrêté initial d'autorisation d'exploiter du 21/01/2013 (notam-
ment pour la suppression de 2 éoliennes et un changement de gabarit).
Considérant la volonté de la commune de développer les énergies renou-
velables sur le territoire communal,

Considérant que pour pouvoir poursuivre le développement du projet,
la société SVNC Energie France nécessite de la mairie, l'accord et la si-
gnature d'une Convention relative aux autorisations de surplomb, d'uti-
lisation, de renforcement d'entretien de la voirie communale, et d'en-
fouissement de réseaux électriques (ci-après, « La Convention »)

AR Prefecture

Considérant que cette Convention autorise notamment la Société SVNC Energie France à utiliser les voiries communales, et particulièrement :

- Le chemin rural de la Maison-Neuve à Champagne-Mouton,
- Le chemin rural de Moutardon aux Lentrans,
- Les parcelles ZR11 et ZR8, constituant des haies et dans lesquelles une trouée devant être élargie est aménagée pour permettre l'accès à des parcelles liées au projet éolien,
- La voie communale n°5 des Rechers à Civray,

pour permettre l'accès au site du futur Parc Eolien et l'enfouissement des câbles nécessaires au parc Eolien dans les voiries communales ou toute autre parcelle appartenant à la commune de Genouillé.

Considérant que cette Convention accorde notamment une servitude de surplomb des pales des éoliennes à la Société SVNC Energie France.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, passe au vote à bulletin secret

Vote = Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal **autorise** le Maire à signer ladite Convention relative aux autorisations de surplomb, d'utilisation, de renforcement d'entretien des voiries communales, et d'enfouissement de réseaux électriques, ainsi que tout actes permettant de donner effet utile à cette Convention

Fait et délibéré en mairie les jours mois et an que ci-dessus
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme,
A Genouillé, le 22 Juillet 2022
Le Maire, Jean-Guy VALETTE



Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 086-200070035-20220906-20220906DEL25B-DE

ANNEXE n°3

Délibération du Conseil Communautaire

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 14 sur 14		



45, impasse de la Draille

13290 Aix-en-Provence

TÉL : 04 42 53 53 80

FAX : 04 42 53 43 16

secretariat.aix@voltage.com

www.voltage.com

**Convention relative aux autorisations de
surplomb, d'enfouissement de réseaux
électriques et d'utilisation et renforcement
d'entretien de la voirie communale**

**Projet Eolien Sud Vienne - Nord Charente
Commune de Lizant**

**Communauté de communes du Civraisien
en Poitou**

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 1 sur 12		

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de LIZANT, sise Route de Bioussac 86400 LIZANT, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Claude GAUTHIER, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ___/___/2022 ci-annexée, agissant au nom et pour le compte de la commune,

Ci-après dénommée le « **Propriétaire** » ou la « **Commune** »,

La Communauté de communes du Civraisien en Poitou sise 10 avenue de la gare 86400 CIVRAY représentée par son Président en exercice, M. Jean-Olivier GEOFFROY dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du [•] ci-annexée, agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes,

Ci-après dénommée la « **Communauté** »,

D'une part,

ET :

SVNC Energie France, société par action simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant pour numéro unique d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris 811 885 227 dont le siège social est au 84 Boulevard de Sébastopol, 75003 Paris, représentée par son Président, Monsieur Patrick DELBOS,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Parties** » ou séparément « **Partie** »,

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 2 sur 12		

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le bénéficiaire souhaite implanter sur le territoire de la Commune un parc éolien (ci-après le « **Parc Eolien** »), composé de 6 éoliennes (sur les 19 initialement autorisées du parc éolien Sud Vienne – Nord Charente), lesquelles ont fait l'objet de permis de construire délivré par la Préfecture de la Vienne en date du 21/12/2012 et d'une autorisation d'exploiter délivrée par Arrêté inter-préfectoral en date du 21/02/2013 et complétée par Arrêté inter-préfectoral Complémentaire en date du 6/05/2022.

L'accès au Parc Eolien se fera en tout ou pour partie, à partir du domaine communal desservant les parcelles destinées à recevoir une ou plusieurs éoliennes au titre de baux emphytéotiques à intervenir entre les propriétaires desdites parcelles et SVNC Energie France (ci-après les « **Baux** »).

L'utilisation des voiries de la Commune de Lizant et notamment :

- Le chemin d'exploitation n°5 (parcelles ZS11 & ZS35),
- Le chemin d'exploitation composé par la parcelle ZO31,
- Le chemin rural n°1 des Forges à Chatain,
- Le chemin rural n°2 dit de la Commission,
- Le chemin rural du peu pas trop aux brandes,
- La voie communale n°7 de la Poussardrie aux sablières d'Usseau,
- La voie communale n°202 de la Boussardrie aux sablières d'Usseau,

sera nécessaire pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc Eolien (ci-après dénommés les «**Voies et Chemins**»).

La convention, s'appliquant tant aux chemins ruraux qu'aux voies communales, est conclue sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires applicables aux occupations des propriétés communales (ci-après la dénommée la « **Convention** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Commune autorise le Bénéficiaire à utiliser les Voies et Chemins définis sur le plan d'accès en Annexe 1 afin de permettre l'accès au site du Parc Eolien par tous les engins et véhicules nécessaires à la construction, à la maintenance et au démantèlement du Parc Eolien. Ce droit d'utilisation comprend un droit de passage, un droit de stationnement sur les Voies et Chemins, ainsi que le cas échéant, un droit de survol des Voies et Chemins notamment par les pales des éoliennes.

La Commune autorise en outre le Bénéficiaire à enfouir les câbles nécessaires au Parc Eolien dans les Voies et Chemins ou toute autre parcelle lui appartenant sur le territoire de la Commune. Les frais de réalisation des travaux nécessaires seront à la charge du Bénéficiaire.

Parallèlement à la commune, la Communauté sera préalablement consultée et informée de tout projet de travaux, chantiers et autres opérations devant affecter la nature et la composition des voies qu'elle gère par transfert de compétences entre la Commune et la Communauté de communes en date du 01 janvier 2019. Les services communautaires devront émettre un avis sur toutes les routes de la compétence communautaire telle que définie aux statuts de la Communauté comme suit :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (IC) :

- *Nature des voies d'IC : l'ensemble de la voirie communale dans et hors agglomération à l'exclusion des places publiques et chemins ruraux non revêtus ;*

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 3 sur 12		

- *Travaux d'IC : travaux sur la bande de roulement et travaux connexes indissociables comprenant les bordures et caniveaux, le dérasement, curage et ouverture des fossés à l'exclusion des revêtements de trottoirs, de la signalisation verticale, du busage de fossés du fauchage et de l'égage.*

ARTICLE 2. TRAVAUX

Dans le cadre de la construction du Parc Eolien, la Commune et la Communauté autorisent ainsi le Bénéficiaire, maître d'ouvrage, à réaliser les travaux nécessaires à ce projet, à savoir :

- Tous les aménagements et toutes les constructions nécessaires à l'entretien, au renforcement et à l'élargissement des Voies et Chemins ou toute autre parcelle lui appartenant et constituant un chemin d'accès, ainsi qu'à la création, le cas échéant, de zones de stationnement (en prenant en compte les besoins d'accès des riverains), afin que les Voies et Chemins soient adaptés pour permettre l'accès au site du Parc Eolien à tous types de véhicules et engins nécessaires à la construction, l'exploitation et démantèlement du Parc Eolien.
- Le creusement de tranchées pour le passage des câbles électriques de raccordement des éoliennes.

Ces travaux seront réalisés conformément au plan joint en Annexe 1.

L'ensemble des moyens mis en œuvre sera à la charge du maître d'ouvrage.

La Communauté se réserve la possibilité d'accompagner la Commune dans la validation et lors de la réception des travaux entrepris. Elle pourra demander via la Commune une reprise des travaux en cas de non-conformité.

ARTICLE 3. REDEVANCE

Les autorisations susmentionnées sont consenties moyennant le versement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle d'un montant de **mille euros nets (1.000 €)** à la Commune de LIZANT par éolienne installée sur le territoire de la commune. A titre informatif il est projeté l'implantation de 6 éoliennes soit une redevance de six mille euros (6000 €) par an pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Le règlement de cette redevance ne pourra intervenir qu'à partir de la date de déclaration d'ouverture de chantier du Parc Eolien qui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par le Bénéficiaire à la Commune de LIZANT.

La redevance est exigible annuellement à terme échu chaque 1^{er} janvier.

Le règlement s'effectuera dans un délai de trente jours à compter de la présentation par le comptable public de la Commune au domicile du Bénéficiaire d'un titre de recette se référant aux présentes.

Pour le premier règlement, la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de notification de la déclaration d'ouverture de chantier jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* du 1^{er} janvier de l'année civile en cours jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 4 sur 12		

Cette redevance annuelle fera l'objet d'une indexation conforme à celle prévue par l'arrêté fixant le tarif de rachat de l'électricité produite (arrêté du 6 Mai 2017) qui est à ce jour définie comme suit :

$$L = 0,7 + 0,15 \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,15 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formules dans laquelle :

(i) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

(ii) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

(iii) ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération initial.

L'indexation présentée pour la révision des Redevances sera toujours strictement identique à celle à laquelle sera soumis le tarif d'achat de l'électricité produite par le Projet que le Preneur aura pu édifier sur la surface prise à bail conformément aux Baux.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, la Redevance, ainsi que la redevance additionnelle le cas échéant, continuerait à être payée sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Toute modification de l'indice défini ci-dessus, dans sa contenance, emportera de plein droit, à sa date, la modification de la formule mentionnée ci-dessus.

En cas de disparition de cet indice, les parties s'engagent à lui en substituer un autre, le plus proche possible. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la fixation de l'indice de remplacement pourra avoir lieu par recours à un expert, nommé par le président du tribunal judiciaire territorialement compétent saisi par la plus diligente des Parties, ces dernières s'engageant à respecter l'indice retenu par cet expert.

L'indexation aura lieu chaque année automatiquement sans aucune demande d'une Partie ou de l'autre. Dans tous les cas, la redevance de l'année suivante ne pourra être inférieure à celle de l'année en cours.

La Communauté ne percevra aucune redevance ou prestations dans le cadre des missions de contrôle et d'avis prévues aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4. DUREE

Cette autorisation est consentie pour la durée d'exploitation du Parc Eolien, (pour une durée indicative de 40 ans), incluant le démantèlement de celui-ci en fin d'exploitation et ne prendra effet qu'à la date d'obtention de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement purgée de tout recours pour le projet du Parc Eolien et sous la réserve d'obtention de toutes les autorisations et conventions nécessaires à la réalisation de l'opération (convention de raccordement, contrat d'achat ou de complément de rémunération...).

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 5 sur 12		

Le Bénéficiaire pourra renoncer à tout moment, sans indemnité, au bénéfice de la Convention en avisant la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois. Il devra en informer la Communauté par les mêmes moyens.

Dans le cas où les Baux visés dans l'exposé qui précède ne seraient pas conclus, la présente convention sera résolue de plein droit sans indemnité. Le Bénéficiaire en avisera la Commune par écrit. Il devra en informer la Communauté par les mêmes moyens.

En cas de résiliation ou de non-reconduction des Baux, la présente convention cessera tous ses effets à compter du démontage complet du Parc Eolien.

ARTICLE 5. CONDITIONS

Le plan de masse des chemins concernés par les Présentes figure en Annexe 1.

A compter de la date de la signature des présentes, la Commune et la Communauté s'interdisent formellement d'apporter quelque modification que ce soit au tracé des chemins permettant l'accès aux machines pour leur construction, leur bonne exploitation, leur maintenance ainsi que leur démantèlement et s'engagent à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres, de nature à gêner l'accès au Parc Eolien pendant toute la durée de la présente convention.

Les câbles électriques enfouis entre quatre-vingt (80) centimètres et cent-vingt (120) centimètres de profondeur dans les chemins et voies de la Commune qui relieront les éoliennes au poste de livraison resteront en place après le démantèlement du parc et deviendront propriété de la Commune.

La Commune prendra en charge l'entretien annuel des portions des Voies et Chemins sur le territoire de la Commune. La redevance annuelle comprend l'indemnisation de cette obligation d'entretien à la charge du Propriétaire.

Toutes les clauses contenues dans ce contrat, y compris les clauses financières, demeureront valables et applicables tout au long de la période d'exploitation des éoliennes et jusqu'à la remise en état des sols, même en cas de changement de propriétaire des Voies et Chemins ou en cas de changement d'exploitant.

La Communauté assumera la partie de ces conditions qui lui revient dans le cadre strict des compétences définies par l'intérêt communautaire prévu à l'article 1.

ARTICLE 6. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après les travaux de construction du Parc Eolien ainsi qu'avant et après le démantèlement du Parc Eolien. Ces opérations se feront après information de la Communauté et avec sa présence aux opérations d'état des lieux dans le cadre strict des compétences définies par l'intérêt communautaire prévues à l'article 1.

Toute détérioration constatée à l'issue de l'état des lieux de fin de travaux ou à l'issue de l'état des lieux d'après démantèlement devra faire l'objet d'une remise en état par le Bénéficiaire et à ses frais dans les meilleurs délais, pourvu que cette détérioration soit directement imputable au Bénéficiaire.

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 6 sur 12		

ARTICLE 7. **ASSURANCE**

Le Bénéficiaire sera tenu de souscrire des assurances de responsabilité ainsi qu'une assurance Tous Risques Chantier afin de couvrir sa responsabilité pour les risques liés aux travaux sur les Chemins et Voies.

ARTICLE 8. **OPPOSABILITE TRANSFERT ET DECLASSEMENT**

La Commune s'engage à rappeler et à rendre opposable dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition, le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, ou leur aliénation, l'existence de la Convention.

La Commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire de toute décision de déclassement, de transfert ou d'aliénation des lieux mis à disposition dès qu'elle en aura connaissance.

La Commune accepte de réitérer la présente par acte authentique ou de régulariser tout dépôt d'acte avec reconnaissance d'écriture et de signature à première demande du Bénéficiaire ou de ses ayants droits.

La Commune devra également informer de toutes ces modifications la Communauté dans le cadre strict des compétences définies par l'intérêt communautaire prévues à l'article 1.

ARTICLE 9. **DISPOSITIONS DIVERSES**

9.1 **Confidentialité**

Toute information liée au Projet et particulièrement les conditions financières ainsi que toute information liée à d'autres projets du Bénéficiaire doivent être considérées comme confidentielles.

La Commune et la Communauté s'engagent à limiter la diffusion de la Convention. A ce titre la Commune et la Communauté s'interdisent de procéder à toute diffusion sur internet de la Convention.

Les parties s'engagent par ailleurs à faire leurs meilleurs efforts pour ne pas révéler son contenu sauf (i) pour les employés dont les fonctions exigent impérativement qu'elle en ait connaissance (ii) par le Bénéficiaire à tous tiers-investisseurs potentiels, (iii) à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire dans le cadre de procédures auxquelles les Parties concernées seraient parties prenantes et (iii) à toute administration ou juridiction, pour les besoins de son exécution.

9.2 **Notifications**

Toutes les notifications résultant de l'application des présentes devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant dans leur comparution ou toute autre qui serait ultérieurement notifiée par la Partie concernée. Toute notification est réputée reçue le jour de la première présentation par la Poste de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

9.3 **Interprétation**

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 7 sur 12		

Les titres attribués aux articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

Les stipulations des présentes annulent et remplacent tout accord ou convention quelconque ayant le même objet qui pourrait résulter d'échanges de courriers antérieurs à leur signature.

9.4 **Divisibilité**

Si une ou plusieurs des stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et conserveront toute leur portée.

Les Parties s'efforceront de bonne foi de substituer aux dispositions non valides toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique de la Convention.

9.5 **Modifications – Tolérances**

La Convention ne peut être modifiée que d'un commun accord des Parties constaté par écrit sous forme d'avenant.

Le fait pour une Partie de tolérer, même de manière prolongée, une inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations ne vaut pas renonciation au bénéfice de celles-ci, ni être interprété comme un quelconque acquiescement ou consentement tacite à une quelconque modification de la Convention. Toutefois, si cette tolérance s'est prolongée dans le temps, la Partie créancière de l'obligation inexécutée ne pourra se prévaloir de cette inexécution pour mettre un terme à la Convention et/ou réclamer l'allocation de dommages et intérêts pour inexécution fautive, sans avoir donné à la Partie défaillante un préavis d'une durée raisonnable.

9.6 **Cession ou apport en société**

Conformément à la loi, le Bénéficiaire pourra céder ses droits aux présentes ou les apporter en société, au profit de tout tiers de son choix, après approbation de la Commune. Le cessionnaire ou le preneur bénéficiaire de l'apport devra s'engager directement envers le Bailleur à exécuter toutes les clauses et conditions des présentes.

9.7 **Election de domicile**

Les Parties conviennent pour l'entière exécution des présentes, de faire élection de domicile, sis aux adresses mentionnées en tête des présentes.

9.8 **Portée**

Les Parties sont convenues que la présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites et accords préalables entre les Parties.

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 8 sur 12		

9.9 Annexes

Les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

ANNEXE N°1: Plan d'accès au Site du Parc Eolien (chemins actuels)

ANNEXE N°3: Délibération du Conseil Municipal

ANNEXE N°4: Délibération du Conseil Communautaire

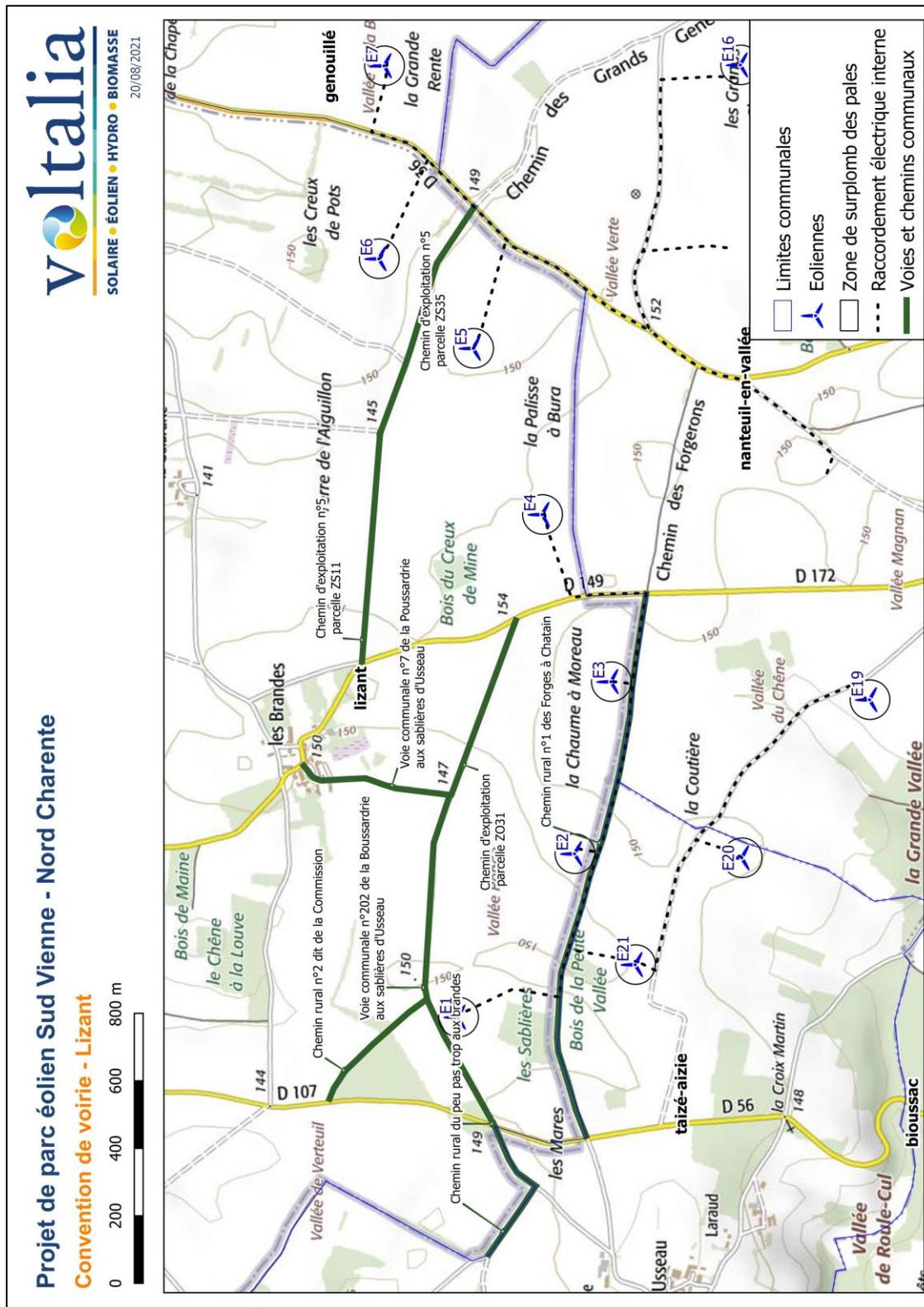
En 3 exemplaires originaux.

Fait à, Le Pour la Commune, Mr Jean-Claude GAUTHIER	Fait à, Le Pour la Communauté de communes	Fait à, Le Pour le Bénéficiaire, Mr Patrick DELBOS



ANNEXE n°1

Plan d'accès –Voies et Chemins actuels



Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 10 sur 12		

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 086-200070035-20220906-20220906DEL25B-DE

ANNEXE n°2

Délibération du Conseil Municipal

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 11 sur 12		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

LE 23 JUIN

Le Conseil Municipal de la commune de LIZANT

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la présidence de **Mr Jean-Claude GAUTHIER, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2022

Présents : Jean-Claude GAUTHIER, Danièle BOIREAU, Francis AUBINEAU, Gaëlle FONTENEAU, Pierre JOSSE, Emmanuel VERGNAUD, Dominique ARTAUD, Sandra BELLOIR, Xavier THUAULT, Jeanine RODIER.

Absents : Gaëtan PANISSAUD

Secrétaire de séance : Jeanine RODIER.

Convention relative aux autorisations de surplomb, d'enfouissement de réseaux électriques et d'utilisation et renforcement d'entretien de la voirie communale dans le cadre du Projet de Parc éolien Sud Vienne – Nord Charente (SVNC) (Lizant, Genouillé, Surin du côté de La Vienne et Taizé-Aizie, Nanteuil-en-Vallée et Le Bouchage du côté de La Charente).

M. le Maire rappelle que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur du projet éolien.

Par conséquent, M. le Maire invite les conseillers municipaux qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif au projet éolien.

Aucun conseiller municipal n'a un intérêt quelconque avec le projet présenté.

Le nombre de votants est de : 10. Le quorum est atteint.

Vu l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-9 et L2121-12,

Vu l'article L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L161-5, D161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les articles L141-1 et suivants, et particulièrement L141-9 du code de la voirie routière

Monsieur le Maire rappelle le contexte énergétique régional et plus précisément du parc éolien Sud Vienne – Nord Charente en lien avec son territoire.

AR Prefecture

086-218601367-20220623-2022_JUIN_2-DE

Reçu le 24/06/2022

Publié le 24/06/2022

Autorisé en 2012/2013 pour 19 éoliennes par les Préfectures de la Vienne et de la Charente, des recours portés à l'encontre des autorisations administratives ont notamment abouti en 2016 à la perte de l'autorisation d'exploiter du projet éolien. En décembre 2020, une dernière décision de la Cour d'Appel de Bordeaux a permis au projet de récupérer cette autorisation. Le projet bénéficie désormais de l'ensemble de ses autorisations.

Un arrêté interpréfectoral complémentaire daté du 06/05/2022 a complété l'arrêté initial d'autorisation d'exploiter du 21/01/2013 (notamment pour la suppression de 2 éoliennes et un changement de gabarit).

Considérant la volonté de la commune de développer les énergies renouvelables sur le territoire communal,

Considérant que pour pouvoir poursuivre le développement du projet, la société SVNC Energie France nécessite de la mairie, l'accord et la signature d'une Convention relative aux autorisations de surplomb, d'utilisation, de renforcement d'entretien de la voirie communale, et d'enfouissement de réseaux électriques (ci-après, « La Convention »)

Considérant que cette Convention autorise notamment la Société SVNC Energie France à utiliser les voiries communales, et particulièrement :

- Le chemin d'exploitation n°5 (parcelles ZS11 & ZS35),
- Le chemin d'exploitation composé par la parcelle ZO31,
- Le chemin rural n°1 des Forges à Chatain,
- Le chemin rural n°2 dit de la Commission,
- Le chemin rural du peu pas trop aux brandes,
- La voie communale n°7 de la Poussardrie aux sablières d'Usseau,
- La voie communale n°202 de la Boussardrie aux sablières d'Usseau,

pour permettre l'accès au site du futur Parc Eolien et l'enfouissement des câbles nécessaires au parc Eolien dans les voiries communales ou toute autre parcelle appartenant à la commune de Lizant.

Considérant que cette Convention accorde notamment une servitude de surplomb des pales des éoliennes à la Société SVNC Energie France.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à signer ladite Convention relative aux autorisations de surplomb, d'utilisation, de renforcement d'entretien des voiries communales, et d'enfouissement de réseaux électriques, ainsi que tout actes permettant de donner effet utile à cette Convention

Vote

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que ci-dessus
Pour copie conforme
Le Maire,

Jean-Claude GAUTHIER



AR Prefecture

086-218601367-20220623-2022_JUIN_2-DE
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

ANNEXE n°3
Délibération du Conseil Communautaire

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 12 sur 12		



45, impasse de la Draille

13290 Aix-en-Provence

TÉL : 04 42 53 53 80

FAX : 04 42 53 43 16

secretariat.aix@voltage.com

www.voltage.com

**Convention relative aux autorisations de
surplomb, d'enfouissement de réseaux
électriques et d'utilisation et renforcement
d'entretien de la voirie communale**

**Projet Eolien – Commune de Surin &
Communauté de communes du Civraisien
en Poitou**

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 1 sur 12		



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de SURIN, sise 8 rue de la Tour à 86250 SURIN, représentée par son Maire en exercice Madame Claudie MEMIN dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31/05/2022 ci-annexée, agissant au nom et pour le compte de la commune,

Ci-après dénommée le « **Propriétaire** » ou la « **Commune** »,

La Communauté de communes du Civraisien en Poitou sise 10 avenue de la gare 86400 CIVRAY représentée par son Président en exercice, M. Jean-Olivier GEOFFROY dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du [•] ci-annexée, agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes,

Ci-après dénommée la « **Communauté** »,

D'une part,

ET :

SVNC Energie France, société par action simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant pour numéro unique d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris 811 885 227 dont le siège social est au 84 Boulevard de Sébastopol, 75003 Paris, représentée par son Président, Monsieur Patrick DELBOS,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Parties** » ou séparément « **Partie** »,

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 2 sur 12		

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le bénéficiaire souhaite implanter sur le territoire de la Commune de SURIN un parc éolien (ci-après le « **Parc Eolien** »), composé de 1 éolienne (sur les 19 initialement autorisées du parc éolien Sud Vienne – Nord Charente), lesquelles ont fait l'objet de permis de construire délivré par la Préfecture de la Vienne en date du 21/12/2012 et d'une autorisation d'exploiter délivrée par Arrêté inter-préfectoral en date du 21/02/2013 et complétée par Arrêté inter-préfectoral Complémentaire en date du 6/05/2022.

L'accès au Parc Eolien se fera en tout ou pour partie, à partir du domaine communal desservant les parcelles destinées à recevoir une ou plusieurs éoliennes au titre de baux emphytéotiques à intervenir entre les propriétaires desdites parcelles et SVNC Energie France (ci-après les « **Baux** »).

L'utilisation des voiries de la Commune de SURIN et notamment :

- Le chemin rural n°35 dit des Franquets,
- Le chemin rural n°36 du Moulin de chez Guinot,
- La Voie communale n°1 de Charroux à Ruffec,

Seront nécessaire pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc Eolien (ci-après dénommés les « **Voies et Chemins** »).

La convention, s'appliquant tant aux chemins ruraux qu'aux voies communales, est conclue sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires applicables aux occupations des propriétés communales (ci-après la dénommée la « **Convention** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Commune autorise le Bénéficiaire à utiliser les Voies et Chemins définis sur le plan d'accès en Annexe 1 afin de permettre l'accès au site du Parc Eolien par tous les engins et véhicules nécessaires à la construction, à la maintenance et au démantèlement du Parc Eolien. Ce droit d'utilisation comprend un droit de passage, un droit de stationnement sur les Voies et Chemins, ainsi que le cas échéant, un droit de survol des Voies et Chemins notamment par les pales des éoliennes.

La Commune autorise en outre le Bénéficiaire à enfouir les câbles nécessaires au Parc Eolien dans les Voies et Chemins ou toute autre parcelle lui appartenant sur le territoire de la Commune. Les frais de réalisation des travaux nécessaires seront à la charge du Bénéficiaire.

Parallèlement à la commune, la Communauté sera préalablement consultée et informée de tout projet de travaux, chantiers et autres opérations devant affecter la nature et la composition des voies qu'elle gère par transfert de compétences entre la Commune et la Communauté de communes en date du 01 janvier 2019. Les services communautaires devront émettre un avis sur toutes les routes de la compétence communautaire telle que définie aux statuts de la Communauté comme suit :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (IC) :

- *Nature des voies d'IC : l'ensemble de la voirie communale dans et hors agglomération à l'exclusion des places publiques et chemins ruraux non revêtus ;*
- *Travaux d'IC : travaux sur la bande de roulement et travaux connexes indissociables comprenant les bordures et caniveaux, le dérasement, curage et ouverture des fossés*

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 3 sur 12		

à l'exclusion des revêtements de trottoirs, de la signalisation verticale, du busage de fossés du fauchage et de l'élagage.

ARTICLE 2. TRAVAUX

Dans le cadre de la construction du Parc Eolien, la Commune et la Communauté autorisent ainsi le Bénéficiaire, maître d'ouvrage, à réaliser les travaux nécessaires à ce projet, à savoir :

- Tous les aménagements et toutes les constructions nécessaires à l'entretien, au renforcement et à l'élargissement des Voies et Chemins ou toute autre parcelle lui appartenant et constituant un chemin d'accès, ainsi qu'à la création, le cas échéant, de zones de stationnement (en prenant en compte les besoins d'accès des riverains), afin que les Voies et Chemins soient adaptés pour permettre l'accès au site du Parc Eolien à tous types de véhicules et engins nécessaires à la construction, l'exploitation et démantèlement du Parc Eolien.
- Le creusement de tranchées pour le passage des câbles électriques de raccordement des éoliennes.

Ces travaux seront réalisés conformément au plan joint en Annexe 1.

L'ensemble des moyens mis en œuvre sera à la charge du maître d'ouvrage.

La Communauté se réserve la possibilité d'accompagner la Commune dans la validation et lors de la réception des travaux entrepris. Elle pourra demander via la Commune une reprise des travaux en cas de non-conformité.

ARTICLE 3. REDEVANCE

Les autorisations susmentionnées sont consenties moyennant le versement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle d'un montant de **mille euros nets (1.000 €)** à la Commune de SURIN par éolienne installée sur le territoire de la commune. A titre informatif il est projeté l'implantation de 1 éolienne soit une redevance de mille euros (1 000€) par an pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Le règlement de cette redevance ne pourra intervenir qu'à partir de la date de déclaration d'ouverture de chantier du Parc Eolien qui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par le Bénéficiaire à la Commune de SURIN.

La redevance est exigible annuellement à terme échu chaque 1^{er} janvier.

Le règlement s'effectuera dans un délai de trente jours à compter de la présentation par le comptable public de la Commune au domicile du Bénéficiaire d'un titre de recette se référant aux présentes.

Pour le premier règlement, la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de notification de la déclaration d'ouverture de chantier jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* du 1^{er} janvier de l'année civile en cours jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

Cette redevance annuelle fera l'objet d'une indexation conforme à celle prévue par l'arrêté fixant le tarif de rachat de l'électricité produite (arrêté du 6 Mai 2017) qui est à ce jour définie comme suit :

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 4 sur 12		

$$L = 0,7 + 0,15 \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,15 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formules dans laquelle :

- (i) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- (ii) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- (iii) ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération initial.

L'indexation présentée pour la révision des Redevances sera toujours strictement identique à celle à laquelle sera soumis le tarif d'achat de l'électricité produite par le Projet que le Preneur aura pu édifier sur la surface prise à bail conformément aux Baux.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, la Redevance, ainsi que la redevance additionnelle le cas échéant, continuerait à être payée sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Toute modification de l'indice défini ci-dessus, dans sa contenance, emportera de plein droit, à sa date, la modification de la formule mentionnée ci-dessus.

En cas de disparition de cet indice, les parties s'engagent à lui en substituer un autre, le plus proche possible. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la fixation de l'indice de remplacement pourra avoir lieu par recours à un expert, nommé par le président du tribunal judiciaire territorialement compétent saisi par la plus diligente des Parties, ces dernières s'engageant à respecter l'indice retenu par cet expert.

L'indexation aura lieu chaque année automatiquement sans aucune demande d'une Partie ou de l'autre. Dans tous les cas, la redevance de l'année suivante ne pourra être inférieure à celle de l'année en cours.

La Communauté ne percevra aucune redevance ou prestations dans le cadre des missions de contrôle et d'avis prévues aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4. DUREE

Cette autorisation est consentie pour la durée d'exploitation du Parc Eolien, (pour une durée indicative de 40 ans), incluant le démantèlement de celui-ci en fin d'exploitation et ne prendra effet qu'à la date d'obtention de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement purgée de tout recours pour le projet du Parc Eolien et sous la réserve d'obtention de toutes les autorisations et conventions nécessaires à la réalisation de l'opération (convention de raccordement, contrat d'achat ou de complément de rémunération...).

Le Bénéficiaire pourra renoncer à tout moment, sans indemnité, au bénéfice de la Convention en avisant la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois. Il devra en informer la Communauté par les mêmes moyens.

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 5 sur 12		

Dans le cas où les Baux visés dans l'exposé qui précède ne seraient pas conclus, la présente convention sera résolue de plein droit sans indemnité. Le Bénéficiaire en avisera la Commune par écrit. Il devra en informer la Communauté par les mêmes moyens.

En cas de résiliation ou de non-reconduction des Baux, la présente convention cessera tous ses effets à compter du démontage complet du Parc Eolien.

ARTICLE 5. CONDITIONS

Le plan de masse des chemins concernés par les Présentes figure en Annexe 1.

A compter de la date de la signature des présentes, la Commune et la Communauté s'interdisent formellement d'apporter quelque modification que ce soit au tracé des chemins permettant l'accès aux machines pour leur construction, leur bonne exploitation, leur maintenance ainsi que leur démantèlement et s'engagent à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres, de nature à gêner l'accès au Parc Eolien pendant toute la durée de la présente convention.

Les câbles électriques enfouis entre quatre-vingt (80) centimètres et cent-vingt (120) centimètres de profondeur dans les chemins et voies de la Commune qui relieront les éoliennes au poste de livraison resteront en place après le démantèlement du parc et deviendront propriété de la Commune.

La Commune prendra en charge l'entretien annuel des portions des Voies et Chemins sur le territoire de la Commune. La redevance annuelle comprend l'indemnisation de cette obligation d'entretien à la charge du Propriétaire.

Toutes les clauses contenues dans ce contrat, y compris les clauses financières, demeureront valables et applicables tout au long de la période d'exploitation des éoliennes et jusqu'à la remise en état des sols, même en cas de changement de propriétaire des Voies et Chemins ou en cas de changement d'exploitant.

La Communauté assumera la partie de ces conditions qui lui revient dans le cadre strict des compétences définies par l'intérêt communautaire prévu à l'article 1.

ARTICLE 6. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après les travaux de construction du Parc Eolien ainsi qu'avant et après le démantèlement du Parc Eolien. Ces opérations se feront après information de la Communauté et avec sa présence aux opérations d'état des lieux dans le cadre strict des compétences définies par l'intérêt communautaire prévues à l'article 1.

Toute détérioration constatée à l'issue de l'état des lieux de fin de travaux ou à l'issue de l'état des lieux d'après démantèlement devra faire l'objet d'une remise en état par le Bénéficiaire et à ses frais dans les meilleurs délais, pourvu que cette détérioration soit directement imputable au Bénéficiaire.

ARTICLE 7. ASSURANCE

Le Bénéficiaire sera tenu de souscrire des assurances de responsabilité ainsi qu'une assurance Tous Risques Chantier afin de couvrir sa responsabilité pour les risques liés aux travaux sur les Chemins et Voies.

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 6 sur 12		

ARTICLE 8. **OPPOSABILITE TRANSFERT ET DECLASSEMENT**

La Commune s'engage à rappeler et à rendre opposable dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition, le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, ou leur aliénation, l'existence de la Convention.

La Commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire de toute décision de déclassement, de transfert ou d'aliénation des lieux mis à disposition dès qu'elle en aura connaissance.

La Commune accepte de réitérer la présente par acte authentique ou de régulariser tout dépôt d'acte avec reconnaissance d'écriture et de signature à première demande du Bénéficiaire ou de ses ayants droits.

La Commune devra également informer de toutes ces modifications la Communauté dans le cadre strict des compétences définies par l'intérêt communautaire prévues à l'article 1.

ARTICLE 9. **DISPOSITIONS DIVERSES**

9.1 **Confidentialité**

Toute information liée au Projet et particulièrement les conditions financières ainsi que toute information liée à d'autres projets du Bénéficiaire doivent être considérées comme confidentielles.

La Commune et la Communauté s'engagent à limiter la diffusion de la Convention. A ce titre la Commune et la Communauté s'interdisent de procéder à toute diffusion sur internet de la Convention.

Les parties s'engagent par ailleurs à faire leurs meilleurs efforts pour ne pas révéler son contenu sauf (i) pour les employés dont les fonctions exigent impérativement qu'elle en ait connaissance (ii) par le Bénéficiaire à tous tiers-investisseurs potentiels, (iii) à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire dans le cadre de procédures auxquelles les Parties concernées seraient parties prenantes et (iii) à toute administration ou juridiction, pour les besoins de son exécution.

9.2 **Notifications**

Toutes les notifications résultant de l'application des présentes devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant dans leur comparution ou toute autre qui serait ultérieurement notifiée par la Partie concernée. Toute notification est réputée reçue le jour de la première présentation par la Poste de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

9.3 **Interprétation**

Les titres attribués aux articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

Les stipulations des présentes annulent et remplacent tout accord ou convention quelconque ayant le même objet qui pourrait résulter d'échanges de courriers antérieurs à leur signature.

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 7 sur 12		

9.4 **Divisibilité**

Si une ou plusieurs des stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et conserveront toute leur portée.

Les Parties s'efforceront de bonne foi de substituer aux dispositions non valides toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique de la Convention.

9.5 **Modifications – Tolérances**

La Convention ne peut être modifiée que d'un commun accord des Parties constaté par écrit sous forme d'avenant.

Le fait pour une Partie de tolérer, même de manière prolongée, une inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations ne vaut pas renonciation au bénéfice de celles-ci, ni être interprété comme un quelconque acquiescement ou consentement tacite à une quelconque modification de la Convention. Toutefois, si cette tolérance s'est prolongée dans le temps, la Partie créancière de l'obligation inexécutée ne pourra se prévaloir de cette inexécution pour mettre un terme à la Convention et/ou réclamer l'allocation de dommages et intérêts pour inexécution fautive, sans avoir donné à la Partie défaillante un préavis d'une durée raisonnable.

9.6 **Cession ou apport en société**

Conformément à la loi, le Bénéficiaire pourra céder ses droits aux présentes ou les apporter en société, au profit de tout tiers de son choix, après approbation de la Commune. Le cessionnaire ou le preneur bénéficiaire de l'apport devra s'engager directement envers le Bailleur à exécuter toutes les clauses et conditions des présentes.

9.7 **Election de domicile**

Les Parties conviennent pour l'entière exécution des présentes, de faire élection de domicile, sis aux adresses mentionnées en tête des présentes.

9.8 **Portée**

Les Parties sont convenues que la présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites et accords préalables entre les Parties.

9.9 **Annexes**

Les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

ANNEXE N°1: Plan d'accès au Site du Parc Eolien (chemins actuels)

ANNEXE N°2: Délibération du Conseil Municipal

ANNEXE N°3: Délibération du Conseil Communautaire

En 3 exemplaires originaux.

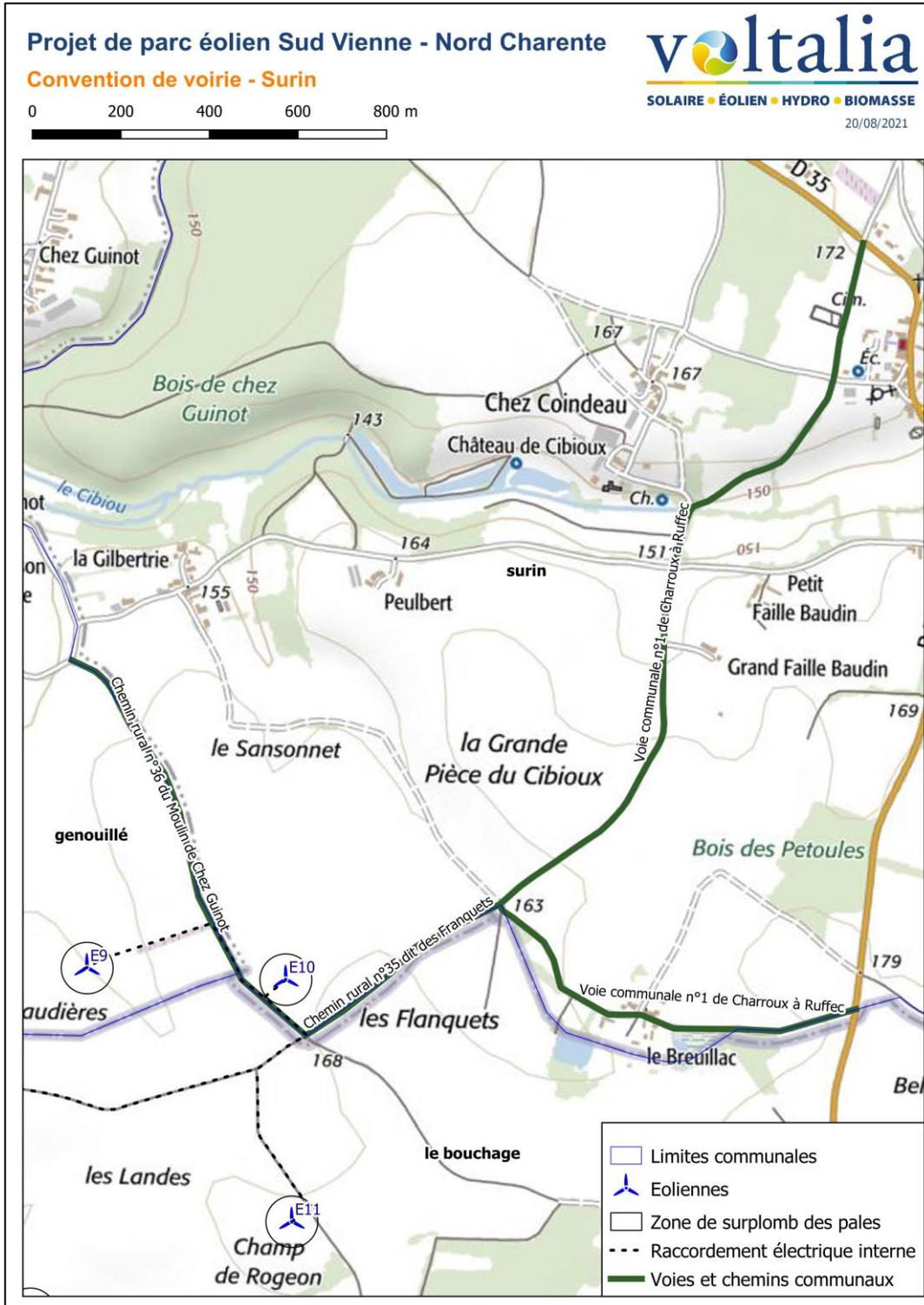
Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 8 sur 12		

Fait à, Le Pour la Commune, Madame Claudie MEMIN	Fait à, Le Pour la Communauté de communes,	Fait à, Le Pour le Bénéficiaire, Mr Patrick DELBOS



ANNEXE n°1

Plan d'accès –Voies et Chemins actuels



Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 10 sur 12		

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 086-200070035-20220906-20220906DEL25B-DE

ANNEXE n°2

Délibération du Conseil Municipal

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 11 sur 12		

DELIBERATION

Nombre de conseillers :
en exercice : 11
présents : 06
votants : 06

L'an deux mil vingt-deux le 31 mai à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SURIN, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire sous la présidence de Mme MEMIN Claudie, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022.

Présents : Mme MEMIN Claudie, Mr RAMBLIERE Fabrice, Mr PERRIN Patrick, Mme DAUGE Marie-Thérèse, Mr DOUCET Alban, Mr POIRIER Thomas, Mr TEXEREAU Frédéric.

Absent excusé : Mr SCHWAEGER Frédéric, Mr DUPUY Pascal, Mme DAËL Nathalie, Mr TEXEREAU Frédéric

Absente non excusée : Mme SANNASSEE Sandra.

Monsieur SCHWAEGER Frédéric donne son pouvoir à Monsieur Thomas POIRIER.
Monsieur DUPUY Pascal donne son pouvoir à Monsieur Fabrice RAMBLIERE.

Convention relative aux autorisations de surplomb, d'enfouissement de réseaux électriques et d'utilisation et renforcement d'entretien de la voirie communale dans le cadre du Projet de Parc éolien Sud Vienne – Nord Charente (SVNC) (Lizant, Genouillé, Surin du côté de La Vienne et Taizé-Aizie, Nanteuil-en-Vallée et Le Bouchage du côté de La Charente).

Mme le Maire rappelle que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur du projet éolien.

Aucun conseiller municipal ne se trouvent dans cette situation, la séance peut aborder les débats et le vote relatif au projet éolien.

Vu l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-9 et L2121-12,

Vu l'article L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles L161-5, D161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les articles L141-1 et suivants, et particulièrement L141-9 du code de la voirie routière

Madame le Maire rappelle le contexte énergétique régional et plus précisément du parc éolien Sud Vienne – Nord Charente en lien avec son territoire.

Autorisé en 2012/2013 pour 19 éoliennes par les Préfectures de la Vienne et de la Charente, des recours portés à l'encontre des autorisations administratives ont notamment abouti en 2016 à la perte de l'autorisation d'exploiter du projet éolien. En décembre 2020, une dernière décision de la Cour d'Appel de Bordeaux a permis au projet de récupérer cette autorisation. Le projet bénéficie désormais de l'ensemble de ses autorisations.

Un arrêté interpréfectoral complémentaire daté du 06/05/2022 a complété l'arrêté initial d'autorisation d'exploiter du 21/01/2013 (notamment pour la suppression de 2 éoliennes et un changement de gabarit).

AR Prefecture

086-218602662-20220531-20220531_01-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

Considérant que pour pouvoir poursuivre le développement du projet, la société SVNC Energie France nécessite de la mairie, l'accord et la signature d'une Convention relative aux autorisations de surplomb, d'utilisation, de renforcement d'entretien de la voirie communale, et d'enfouissement de réseaux électriques (ci-après, « La Convention »)

Considérant que cette Convention autorise notamment la Société SVNC Energie France à utiliser les voiries communales, et particulièrement :

- Le chemin rural n°35 dit des Franquets,
- Le chemin rural n°36 du Moulin de chez Guinot,
- La Voie communale n°1 de Charroux à Ruffec,

pour permettre l'accès au site du futur Parc Eolien et l'enfouissement des câbles nécessaires au parc Eolien dans les voiries communales ou toute autre parcelle appartenant à la commune de Surin.

Considérant que cette Convention accorde notamment une servitude de surplomb des pales des éoliennes à la Société SVNC Energie France.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention relative aux autorisations de surplomb, d'utilisation, de renforcement d'entretien des voiries communales, et d'enfouissement de réseaux électriques, ainsi que tout actes permettant de donner effet utile à cette convention

Nombre de présents : 6

Nombre d'absents excusés : 4 ; Noms des absents excusés : 1

Vote Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,

C. MEMIN



(Handwritten signature of C. Memin over the seal)

AR Prefecture

086-218602662-20220531-20220531_01-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

ANNEXE n°3
Délibération du Conseil Communautaire

Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux		
Page 12 sur 12		



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 06 septembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 52

Absents : 8

Dont suppléés : 1

Dont représentés : 6

Non représentés : 1

Votants :

Exprimés : 58

Abstention : 0

Votes pour : 58

Votes contre : 0

Le mardi six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM :, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAUTL suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

25E.DELIBERATION

VOIRIE : CONVENTION TRIPARTITE POUR LA VOIRIE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles L161-5, D161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les articles L141-1 et suivants, et particulièrement L141-9 du code de la voirie routière,
VU l'arrêté préfectoral n°2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modifications des statuts communautaires,
VU les délibérations des conseils municipaux de Surin, Genouillé et Lizant validant ladite convention tripartite,

CONSIDERANT que la communauté de communes a pris la compétence voirie d'intérêt communautaire via la modification statutaire formalisée par l'arrêté préfectoral 2018/SOM/50 du 21 novembre 2018.

CONSIDERANT qu'un projet d'implantation d'un parc éolien est envisagé en Sud Vienne / Nord Charente, que les installations seront transportées par voie routière et que ce passage nécessite des aménagements particuliers. Ce projet nécessite donc la mise en place d'une convention relative aux autorisations de surplomb, d'enfouissement de réseaux électriques et d'utilisation et renforcement d'entretien de la voirie communale dans le cadre du Projet de Parc éolien Sud Vienne – Nord Charente (SVNC) (Lizant, Genouillé, Surin du côté de La Vienne et Taizé-Aizie, Nanteuil-en-Vallée et Le Bouchage du côté de La Charente).

Autorisé en 2012/2013 pour 19 éoliennes par les Préfectures de la Vienne et de la Charente, des recours portés à l'encontre des autorisations administratives ont notamment abouti en 2016 à la perte de l'autorisation d'exploiter du projet éolien. En décembre 2020, une dernière décision de la Cour d'Appel de Bordeaux a permis au projet de récupérer cette autorisation. Le projet bénéficie désormais de l'ensemble de ses autorisations.

Un arrêté inter-préfectoral complémentaire daté du 06/05/2022 a complété l'arrêté initial d'autorisation d'exploiter du 21/01/2013 (notamment pour la suppression de 2 éoliennes et un changement de gabarit).

CONSIDERANT que pour pouvoir poursuivre le développement du projet, la société SVNC Energie France nécessite des communes concernées ainsi que du gestionnaire de la voirie, la Communauté de Communes, l'accord et la signature d'une convention relative aux autorisations de surplomb, d'utilisation, de renforcement d'entretien de la voirie communale, et d'enfouissement de réseaux électriques.

CONSIDERANT que cette convention autorise notamment la Société SVNC Energie France à utiliser les voiries communales pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc éolien,

Sur la commune de Genouillé, et notamment :

- Le chemin rural de la Maison-Neuve à Champagne-Mouton,
- Le chemin rural de Moutardon aux Lentrans,
- Les parcelles ZR11 et ZR8, constituant des haies et dans lesquelles une trouée devant être élargie est aménagée pour permettre l'accès à des parcelles liées au projet éolien,
- La voie communale n°5 des Rêchers à Civray,

Sur la commune de Lizant, et notamment :

- Le chemin d'exploitation n°5 (parcelles ZS11 & ZS35),
- Le chemin d'exploitation composé par la parcelle ZO31,
- Le chemin rural n°1 des Forges à Chatain,
- Le chemin rural n°2 dit de la Commission,
- Le chemin rural du peu pas trop aux brandes,
- La voie communale N°7 de la Poussardrie aux sablières d'Usseau,
- La voie communale n°202 de la Boussardrie aux sablières d'Usseau

Sur la commune de Surin, et notamment :

- Le chemin rural n°35 dit des Franquets
- Le chemin rural n°36 du Moulin de chez Guinot,
- La voie communale n°1 de Charroux à Ruffec

CONSIDERANT que cette convention accorde notamment une servitude de surplomb des pales des éoliennes à la Société SVNC Energie France.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite Convention relative aux autorisations de surplomb, d'utilisation, de renforcement d'entretien des voiries communales, et d'enfouissement de réseaux électriques, ainsi que tous actes permettant de donner effet utile à cette Convention
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance
Déborah DEFORGES